

UNICEF MAURITANIE
ANNEE 2009

RAPPORT D'EVALUATION DE L'APPLICATION
DE L'ORDONNANCE PORTANT PROTECTION PENALE DE
L'ENFANT EN MAURITANIE

Réalisé par Maître Mactar DIASSI
Avocat, Consultant
BP 22093 Dakar Ponty Sénégal
Téléphone /Fax +221338205649
Téléphone +221338203619
e-mail :diassi@orange.sn

Rapport d'évaluation de l'application de l'Ordonnance de Protection Pénale de l'Enfant de la République de Mauritanie

Note de Synthèse résumé du Rapport :

Adopté le 5 décembre 2005, l'ordonnance de Protection Pénale de l'enfant, est le texte légal de base, qui organise la prise en charge judiciaire, de l'enfant victime ou auteur d'infractions pénales, en Mauritanie.

Après trois années de mise en application, les partenaires de l'Etat mauritanien sur ce domaine de la protection de l'enfance, ont voulu en vérifier l'état réel d'application et ont commandité à cet effet la présente étude.

Cette évaluation qui s'est donc déroulée sur la base d'une enquête de terrain préalable, a pu faire ressortir les constats caractéristiques suivants.

La justice juvénile en Mauritanie, fonctionne aujourd'hui, mais avec les limites majeures qui sont, soit purement structurelles, ou bien liées à l'organisation et à la procédure, ou enfin propres à l'action et au comportement des acteurs dans le système.

Ces limites structurelles sont :

- l'absence de mise en place d'organes structurels nécessaires au fonctionnement du système comme la Cour Criminelle.
- la non disponibilité de certains organes clés de la procédure, les assistants sociaux, les avocats dans toutes les wilayas.
- La non valorisation de l'action de la DPJE dans son rôle d'accompagnement à l'application de l'OPPE
- l'absence de structures d'une part, permettant l'usage généralisé et diversifié des mesures alternatives légalement prévues, et d'autre part assurant l'appui dans la recherche des moyens de la réinsertion de l'enfant MCL.
- L'état de fonctionnement inadéquat, des centres de détention relativement aux exigences légales.

Les limites ensuite liées à l'organisation ou à la procédure, sont :

- L'absence d'un système fiable de gestion de l'état civil, se répercutant sur la sûreté des procédures légales relatives à la détermination de l'état de minorité pénale.
- L'absence d'une organisation du parquet, de la police, dans un format adéquat de fonctionnement et le manque d'une systématisation pratique de mise en œuvre de la procédure de garde à vue.
- L'absence de tenue des audiences juridictionnelles, dans le format requis.

Les faiblesses enfin liées à l'action des personnes chargées du fonctionnement du système, et propres à leur comportement dans le système, sont :

- La non spécialisation des magistrats, des policiers, ou autres acteurs et les caractéristiques négatives spécifiques à l'action de certains acteurs.
- l'absence de formation du personnel pénitentiaire non préparé à l'accompagnement du mineur dans la dynamique de la réinsertion.
- La faiblesse des efforts de l'Etat encore nécessaires à l'amélioration du système.

Le relevé de ces constats, comme déjà rappelé, est le fruit d'une observation approfondie du système, basé sur une vérification objective, opérée par une enquête de terrain réalisée en octobre 2009, dans les wilayas de Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Kaédi, Aleg, précédée encore auparavant, de 6 rencontres de travail en ateliers de 2006 à 2009 avec les différents acteurs de la justice juvénile des dites wilayas et de celles environnantes.

Ces handicaps ainsi relevés ci dessus, sont donc des obstacles, qui gênent le fonctionnement normal système, et il sera nécessaire d'agir sérieusement sur chacun pour produire, les solutions entraînant l'amélioration, de son fonctionnement.

Le corps suivant du présent rapport, analyse dans le détail, l'origine de ces handicaps, leurs conséquences sur l'évolution du système, et propose au final les recommandations pratiques à mettre en œuvre, pour entrevoir une amélioration de l'application bénéfique de l'ordonnance de protection pénale de l'enfant.

Ainsi pour permettre une bonne application de l'OPPE, les présentes recommandations sont nécessaires à mettre en œuvre.

1. l'urgence décision sans attente, de la mise en place de la Cour criminelle selon le format légal dressé par l'OPPE.
2. l'adoption urgente et la mise en place du dispositif légal de l'aide juridictionnelle pour permettre une généralisation de l'assistance judiciaire par avocat aux mineurs dans toutes les wilayas.
3. l'extension d'abord de la Brigade des mineurs par la création d'OPJ spécialisés dans chaque structure de police, placée ensuite, pour la supervision de leur formation sous le suivi des cadres de la Brigade des mineurs ; création ensuite de sections locales de la Brigade des mineurs en fonction des urgences et besoins identifiés par zone, dans une wilaya.
4. la réglementation du recours obligatoire à l'examen médical pour attester de l'âge en cas de doute, et à la demande du justiciable au besoin.
5. la détermination d'un cadre réglementaire clair facilitant les collaborations nécessaires entre les autorités judiciaires et le personnel médical.
6. le respect au niveau de chaque Parquet de la compétence de spécificité affectée à un seul substitut, pour encourager sa spécialisation, et créer cette même compétence au niveau du Parquet Général pour une bonne gestion des dossiers d'appel, et la meilleure organisation des audiences spéciales pour mineurs à la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel.
7. la mise en place de directives du Procureur de la République, précisant à la Police le devoir du respect par les autres commissariats, des compétences affectées à la Brigade des mineurs, et la définition de conditions pratiques claires, des vérifications obligatoires d'identité à faire dès l'interpellation, et avant la prise charge policière.
8. la systématisation de la procédure de contrôle des conditions de la mise en œuvre de la garde à vue, selon un format produisant des preuves objectives et non contestables de ses heures de début et de fin.
9. l'institution d'un contrôle plus accentué des conditions des conciliations, avant classement sans suite, pour si nécessité, pouvoir réformer les accords mettant en danger l'intérêt supérieur du mineur.
10. l'instauration d'audiences de la Chambre pénale pour mineurs dans le respect du principe de la confidentialité.
11. la redynamisation urgente de la DPJE, selon les recommandations du rapport d'évaluation de cette structure dressé à cet effet.
12. la mise en place d'un plan de formation d'assistants sociaux, et l'extension de leur affectation dans toutes les wilayas du pays.
13. la mise en place d'un plan de création des structures de mise en œuvre des alternatives à la détention.
14. la mise en place une législation pénitentiaire, qui respecte les standards d'une gestion moderne des centres de détention.

15. la mise en place d'un plan d'amélioration des conditions de la détention, dans les centres de détention, et selon les exigences légales de l'OPPE.
16. la création d'un corps de l'administration pénitentiaire, formé aux standards de la gestion des centres de détention, avec une section féminine seule habilitée à la garde des détenues féminines.
17. la mise en place d'un plan de sensibilisation en direction de la communauté, pour susciter son adhésion sociale à l'appropriation de l'OPPE.
18. la mise en place d'un standard de relevés de statistiques, et une formation à cet effet.
19. l'extension des actions de la DPJE à l'intérieur du pays.
20. la diversification par la DPJE de ses partenariats, pour lui permettre d'être opérationnel dans toutes les wilayas du pays.

Ce rapport est enfin complété par des fiches annexes, permettant d'aider à asseoir la mise en œuvre de ses recommandations ; voir à la page 36 et suivants.

Telle en est l'économie générale.

Fait par Me Mactar Diassi

Le 15 novembre 2009.

Introduction du Rapport d'évaluation de l'ordonnance de protection pénale de l'enfant :

Sur la base d'un mandat reçu de l'Unicef en Mauritanie, cette étude d'évaluation de l'Ordonnance de Protection Pénale de l'Enfant, a été réalisée selon les termes de référence, visant ainsi à permettre que:

- Les dispositifs administratifs juridiques ou institutionnels qui ont facilité ou freiné l'application de l'OPPPE soient connus et analysés;
- Les obstacles économiques ou culturels freinant l'application de l'OPPPE dans les wilayas du pays soient connus et analysés ;
- Des informations sur le traitement judiciaire des affaires relatives aux mineurs soient disponibles
- Des recommandations soient faites assorties d'une feuille de route pour tous les niveaux de la chaîne de justice juvénile et autres intervenants pour une application efficace de l'OPPPE soient faites.

Présentation de l'évaluateur :

Maître Mactar Diassi choisi comme évaluateur, est avocat depuis 1987, inscrit au Barreau de Dakar, gestionnaire de son cabinet depuis le 10 avril 1990.

A la tête d'une ONG, il a été concepteur puis dirigeant d'un programme d'assistance juridique judiciaire et social des mineurs en conflit au Sénégal, de 1996 à 2002.

Il fût, assistant juridique dudit programme et formateur de ses intervenants sous sa dimension régionale dans des pays d'exécution comme le Mali, la Guinée, la RDC.

Ses réalisations diverses dans le programme au Sénégal, **lui ont valu d'être décoré par le Président de la République du Sénégal comme Chevalier dans l'Ordre National du Lion.**

Depuis 1998 du fait de cette expérience accumulée en la matière de la justice juvénile, il a accompagné en qualité d'expert consultant formateur, les activités de formation réalisées à ce titre, en Mauritanie par Terre des Hommes, comme il le fait d'ailleurs pour d'autres pays africains.

Il aura animé avec succès plus d'une vingtaine d'ateliers de formation sur plusieurs thématiques intéressant la justice juvénile.

Il dispose particulièrement, d'une bonne connaissance de toute l'évolution historique de la problématique en Mauritanie, en plus de ses connaissances sur la matière de la justice juvénile.

Avant cette mission, objet de ce présent rapport, il a encore procédé avec succès à l'évaluation de la DPJE mauritanienne.

Méthodologie

Sur la base donc des demandes présentées en introduction de ce rapport, la présente étude a procédé aux analyses suivantes.

D'abord la détermination géographique politique sociale et économique du milieu d'adoption et d'application du texte de loi étudié, ce qui a constitué l'analyse contextuelle.

Ensuite il a été procédé à la recherche des données de l'état actuel d'application de la loi.

Enfin il a été réalisé l'analyse des difficultés et contraintes de sa mise en œuvre, et des voies possibles d'amélioration.

Cependant l'obtention de toutes ces données nécessaires à l'analyse a été le fruit d'une visite de terrain et d'une enquête au niveau des principales zones endémiques du phénomène objet de la loi étudiée.

Ainsi donc, le programme prévu à l'effet de procéder à la collecte des données indispensables à l'analyse, s'est déroulé comme prévu conformément au mandat reçu.

Et les ressorts judiciaires des 3 Cours d'Appel de la Mauritanie ont été visités, afin de permettre de collecter au niveau des juridictions de premier puis second degré, des

informations relatives aux autres wilayas non visités, en plus de celles obtenues des wilayas siège des dites Cours.

Le Dhalet Nouadhibou et sa Cour d'Appel ont été donc visités, puis celle de Kiffa et celle de Nouakchott.

Dans ces différents ressorts judiciaires, les autorités principales chargées du fonctionnement de l'institution ont été rencontrées, à savoir le Parquet de la République, le Juge d'instruction, le Président de la juridiction pour l'enfant juge du fond, les services de sécurité, Police et gendarmerie, enfin les autorités pénitentiaires.

Dans chacune des wilayas de l'intérieur, avant chaque début de rencontre, une visite de courtoisie a été rendue au Wali du lieu d'accueil, manifestant l'empreinte officielle de cette mission.

Enfin au final, au niveau de Nouakchott, ce sont enfin les 3 degrés de juridictions : instance, appel, et Chambre Pénale de la Cour Suprême qui ont été visités.

Plan du Rapport :

Introduction

A/Analyse du contexte de départ

a/ le pays présentation

b/ le phénomène de l'inadaptation sociale des mineurs, ses manifestations

c/ les tentatives de solution : la voie légale et son fondement

d/ Présentation du nouveau cadre légal, son appréciation et ses limites :

e/ Etat actuel en octobre 2009 du traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi dans les différentes wilayas suite à l'enquête personnelle menée par le consultant

- **e.1 : Nouakchott en octobre 2009**
- **e.2/Nouadhibou en octobre 2009**
- **e.3/Kaédi en octobre 2009**
- **e.4/Kiffa en octobre 2009**

B/Analyse des difficultés et contraintes dans la mise en œuvre de l'OPPPE, identification des voies d'amélioration.

B.1/la question de la non installation de la Cour Criminelle.

B.2/l'absence dans les wilayas d'organes clés de la procédure.

B.3/La non valorisation de l'action de la DPJE

B.4/l'absence de structures d'appui aux mesures alternatives et à la réinsertion de l'enfant MCL.

B.5/L'état de fonctionnement inadéquat des centres de détention.

B.6/L'absence d'un système fiable d'état civil fragilisant la sûreté des procédures légales relatives à la minorité pénale.

B.7/L'absence d'une organisation du parquet, de la police dans un format adéquat

B.8/L'absence de tenue des audiences juridictionnelles dans le format requis.

B.9/la nécessité de la formation des acteurs

B.10/le rôle incontournable de l'appui de l'Etat

A/ ANALYSE DU CONTEXTE DE DEPART

a/le pays, présentation Mauritanie : géographie, démographie

La République Islamique de Mauritanie appartient géographiquement et culturellement à la région Ouest africaine et au Maghreb arabe, elle occupe une superficie de 1.030.700 km.

Elle est l'un des pays à plus faible densité 2h/km.

Limitée à l'ouest par l'océan atlantique, au sud par la République du Sénégal, et la République du Mali, à l'est par le Mali et l'Algérie, au nord par l'Algérie et au nord-ouest par le Sahara occidental.

Le pays a connu durant les trois décennies passées des vagues de sécheresse et de désertification qui ont affecté largement le climat du pays et ont eu pour conséquence une avancée du désert, (6km annuellement) et un exode rural vers les nouvelles villes créées dont notamment certaines capitales régionales.

Caractéristiques démographiques :

La population a connu une grande croissance démographique. Le nombre d'habitants a doublé en moins de trente ans, passant de 1 million en 1960 à 1.860.000 en 1988. Le recensement de la population et de l'habitat en 1988 indique que le taux de croissance est de 2,93%, et il est parmi les plus élevés au monde.

Le même recensement indique que la population est jeune, la tranche d'âge de moins de 15 ans représente 44,2% de l'ensemble de la population contre 4% la tranche d'âge qui dépasse 65 ans.

Quant à la répartition géographique de la population, les données disponibles indiquent que le mouvement migratoire interne des habitants et particulièrement l'exode rural a connu un grand développement, à cause de la sécheresse qui a sévi ces dernières décennies et qui a décimé la richesse animale et partant la détérioration du niveau de vie. Le taux de sédentaire en 1988 a atteint 88% contre 12%, pour les nomades qui constituaient 75% en 1965.

De ce fait, il y a un déséquilibre dans les structures urbaines qui ont évolué de manière aléatoire et anarchique, et cela s'est manifesté par les bidonvilles peuplés dans les banlieues des grandes villes : Nouakchott, Kaédi, Kiffa, Nouadhibou et Néma.

b/ Le phénomène de l'inadaptation sociale des mineurs, ses manifestations

Dans la plupart des sociétés ouest africaines, comme en Mauritanie, c'est l'éducation selon la coutume qui se chargeait d'inculquer à l'enfant le sens de la vie et les règles de son intégration. Un encadrement socio éducatif s'occupait de ne laisser aucune place à la déviance et cela grâce à la surveillance de tous les membres de la communauté, partenaire actif de la famille dans l'accompagnement éducatif de l'enfant.

L'enfant dans ce cadre, grandit donc évolue et s'intègre dans son environnement socio culturel, encadré par des mécanismes de contrôle et de régulation soucieux de son développement progressif, dans le respect de son âge et de ses capacités.

Cet équilibre traditionnel a été rompu par l'exode rural en direction des villes, du fait de la sécheresse et l'urbanisation croissante de la société.

La vie urbaine a isolé les familles de la communauté, rompu les règles de régulation et laissé l'enfant à lui-même, sous un plus faible encadrement que la famille ne pouvait seule assumer. De plus les familles sujettes à des difficultés économiques croissantes, ont relâché leur prise en charge étant plus préoccupés à assurer leur subsistance.

D'autres facteurs socio culturels (divorce) favorisent également l'instabilité familiale, et la faible prise des enfants issus de ces familles devenues monoparentales.

Ainsi en général, les ménages urbains confrontés aux difficultés économiques, deviennent moins sensibles aux besoins et aux demandes de leurs enfants, et la pauvreté, plus encore le dénuement des familles migrantes des villes, accentuent la dilution de l'autorité parentale.

Ce contexte, entraîne la nécessité et l'effet, de voir les enfants poussés à se prendre en charge le plus tôt possible, pour devenir une source de revenus pour la famille.

Et les enfants devenant travailleurs, ou se retrouvant dans la rue, vont avec la perspective du gain facile, tenter d'exercer une activité lucrative pour la satisfaction de leurs besoins de base et d'une partie de celle de leurs familles. Et certains moins chanceux, sont happés par le risque d'un comportement illicite.

De là débute les facteurs d'inadaptation sociale et leur accélération, conduisant à des sources de déviances. La délinquance juvénile naît donc, de toutes ces perturbations.

c/ Les tentatives de solution : la voie légale et son fondement

Cette situation nouvelle de délinquance juvénile, caractérisée par une évolution croissante et inquiétante, ces dernières années en Mauritanie, a entraîné le choix des pouvoirs publics, à d'abord mettre en place un système répressif visant à plus protéger la société et dans lequel les exigences des normes internationales sur la justice juvénile, étaient quasi absentes. L'enfant délinquant subissait dans ce système, le même traitement judiciaire applicable aux adultes, à la seule différence de l'existence du principe de l'excuse de minorité.

Le cadre légal en était défini par l'ordonnance n°83 -163 du 9 juillet 1984 portant Code de procédure pénale publié dans le JORM du 28 mars 1984. Ce texte sera plusieurs fois modifié.

Cette phase a prévalu jusqu'en 2004 avec les caractéristiques suivantes :

- Lenteur et forte tendance répressive de l'appareil judiciaire, très rare usage des alternatives à la détention dont la plus usuelle était le sursis, généralement très faiblement appliqué.
- Fort usage de la détention préventive à une durée de plus de 6 mois contrairement aux exigences des articles 123 et suivants du Code de Procédure Pénale susvisé, et forte proportionnalité des condamnations fermes en détention à plus d'un an de prison.
- **A partir de 2001 il est noté une première évolution positive dans le traitement des affaires des mineurs à Nouakchott, lorsque toutes les affaires des MCL sont centralisées devant le 4^{ème} cabinet d'instruction, qui fait office de droit de juge d'instruction des MCL. *La règle de spécialisation commençait donc à être intégrée et à prendre forme dans la réalité. Ce ne fût pas le cas avant 2001 et c'est une résultante de la loi du 24 juillet 1999 qui a institué des chambres judiciaires spécialisées dans l'instruction des affaires impliquant des mineurs délinquants.***

Un constat global peut ainsi être relevé sur le fonctionnement de la chaîne de justice juvénile dans toute cette période, basé sur les éléments suivants :

- **Le principe de l'excuse de minorité est respecté (atténuation de la peine du fait de la minorité)**
- **Il est fait usage du sursis comme alternative à la détention.**
- **Il est noté un esprit très sensible des juges dans la prise de décisions concernant un enfant.**
- **Il est noté un état d'esprit visant à l'amélioration de la procédure judiciaire mais l'absence de repères textuels, de cadre légal spécifique, freine.**
- Mais cependant, les acteurs de la justice sont faiblement formés à la spécificité prise en charge des mineurs.
- Il est noté donc une absence de formation des acteurs et de structures d'appui dans la recherche des moyens de la réinsertion de l'enfant MCL.
- Il est noté l'absence de formation du personnel pénitentiaire non préparé à l'accompagnement du mineur dans la dynamique de la réinsertion.

Mais au plan de la société :

- Il est observé une stigmatisation des MCL pendant leur effort de réinsertion.

C'est dans le cadre donc d'un tel contexte peu protecteur du justiciable mineur, qu'en 2005 sera institué l' OPPE instaurant une autre vision, résolument éducative, pour la prise en charge judiciaire des enfants en Mauritanie.

d/ Présentation dès lors du nouveau cadre légal, son appréciation et ses limites :

Ce nouveau cadre qu'est l'OPPE, est né d'une ordonnance du 5 décembre 2005 n°2005 – 015.

Ce texte comprend 2 parties : une première appelé Code Pénal pour Enfants comprenant les articles 2 à 100 ; une deuxième appelée Code de Procédure Pénale pour Enfants article 101 à 210.

Rapide survol du contenu :

Article 2 : age minimal de responsabilité pénale.

Article 4 : excuse de minorité.

Article 5 types de peines applicables au mineur.

Article 6 à 100 : enfant victime d'infractions diverses et type de peines applicables à l'auteur de l'infraction.

Article 101 à 106 : la procédure policière applicable à l'enfant

Article 107 à 108 : compétence des juridictions dont est justiciable l'enfant.

Article 107 portant interdiction comparution immédiate de l'enfant

Article 110 à 121 la procédure instruction applicable à l'enfant

Article 122 à 154 procédure de jugement applicable à l'enfant.

Article 155 à 158 procédure de médiation.

Article 159 à 181 réglementation de la détention des enfants.

Article 182 à 184 réglementation de la contrainte par corps et du casier judiciaire

Article 186 à 206 réglementation des institutions de prise en charge de l'enfant.

Ce texte dans son application sur certains aspects procéduraux, fait aussi référence au Code de Procédure Pénale de 1984 susvisé (l'ordonnance n°83 -163 du 9 juillet 1984).

Et ce texte est complété en plus dans son application, par un décret n°2009/069 portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi et définissant les conditions de leur application.

Ce nouveau code donc et ses règles connexes, base du nouveau cadre légal de prise en charge judiciaire des mineurs, permet par son application effective, d'assurer une réelle mutation bénéfique dans le traitement de la délinquance juvénile et un meilleur fonctionnement de la chaîne de justice juvénile du point de vue de la bonne collaboration exigée de tous les acteurs.

Mais en plus clair, quelles sont les opportunités offertes par la nouvelle ordonnance portant code de protection pénale de l'enfant ?

On y trouve en faisant un rapide survol:

- Des règles de protection pénale de l'enfant victime comme auteur d'infraction.
- Une réglementation des procédures relatives au traitement judiciaire du mineur: enquête de police, avec l'exigence d'un respect de certaines garanties (comme la présence d'un avocat, d'un assistant social et d'un médecin en cas de garde à vue)

- La prise en charge du mineur dans les commissariats est organisée (exigence de l'isolement en détention du mineur dans la garde à vue, respect de certaines conditions de la détention et interdiction de travaux de toutes natures en cette période.)
- L'implication obligatoire des parents à la procédure dès l'interpellation.
- L'implication des parents à la procédure d'instruction
- L'exigence de la garantie de la défense dès l'interpellation, pendant l'instruction et le jugement.
- La réglementation de la durée de l'instruction.
- Le caractère obligatoire de l'enquête sociale dès l'interpellation, pendant l'instruction et le jugement.
- Le caractère rendu exceptionnel de la détention préventive.
- La création d'une juridiction spécialisée pour enfants pour le jugement des infractions (contraventions, délits, crimes)
- L'option de favoriser les mesures alternatives dès la police, pendant l'instruction et le jugement.
- l'instauration d'un contrôle du Parquet et la définition de son rôle de veille sur l'état de la détention.
- L'ouverture de voies de recours contre l'ordonnance du juge d'instruction au profit des représentants légaux.
- Le caractère rendu exceptionnel des mesures de détention.
- La réglementation et la protection de la confidentialité dans toute la procédure de prise en charge judiciaire de l'enfant.
- La détermination de mesures définies comme sanctions et des alternatives à la détention à ce titre aussi.
- L'institution de la médiation.
- La définition des conditions de la détention en prison et la sanction de leur non respect.
- La réglementation de l'usage du sursis selon plusieurs modalités et son association aux travaux d'intérêt général ou à l'ajournement
- Il y est encouragé la création d'institutions privées d'appui aux MCL sous un contrôle défini

Une option donc de ce code est faite, pour une vision résolument éducative de prise en charge des MCL

Cependant l'existence de ce nouveau code malgré l'opportunité qu'il constitue, est et reste encore, un grand défi pour tous les acteurs de la chaîne de justice juvénile.

En effet, son application à partir de 2006, a produit des effets sur l'institution judiciaire mauritanienne, **contraignant à la modification de son fonctionnement structurel, mais surtout, rendant nécessaire pour tous les acteurs d'avoir une autre mentalité, et un autre comportement.**

C'est pourquoi, **il a été donc nécessaire dès après l'adoption du Code, pour le Ministère de la Justice mauritanien, en collaboration avec l'Unicef et Terre des Hommes, d'organiser un programme de formation de tous les intervenants de la chaîne de justice juvénile, pour permettre leur appropriation du nouveau cadre légal.**

A ce titre **un cycle de formation a été mis en place à partir du 22 mai 2006.**

Ce cycle a comporté **l'organisation de 3 ateliers d'imprégnation**, d'abord à **Nouakchott (22 au 26 mai 2006)** au profit des wilayas suivantes Nouakchott, Brakna, Gorgol, Trarza ; ensuite à **Nouadhibou (du 30 octobre au 2 novembre 2006)** au profit du Dakhlet Nouadhibou, Adrar, Inchiri, Tagant, Tiris Zemmour ; enfin à **Kiffa du 26 février au 1^{er} mars 2007** pour le compte de l'Assaba, de Guidimakha, de Hodh Egh Chargui, et Hodh El Gharbi.

C'est donc 12 wilayas par leurs intervenants sur la chaîne de justice juvéniles particulièrement les magistrats, qui ont été touchés dans le cadre de ces ateliers.

Puis encore, **après l'adoption du décret sur les mesures alternatives et l'élaboration de celui déterminant l'aide judiciaire, 3 autres ateliers ont été ensuite organisés aux mêmes fins, à Nouakchott 1^{er} au 3 février 2009, encore à Nouadhibou du 11 au 14 mai 2009 et Rosso enfin du 4 au 7 octobre 2009.**

Tous ces 6 ateliers ont été animés, comme formateur principal, par le consultant désigné pour la présente évaluation.,

La présence des acteurs de ces différentes wilayas dans ces ateliers, a permis de faire le point avec eux sur l'état des lieux de la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi dans leurs régions respectives, aux dates ci-dessus indiquées, puis de définir encore avec eux, les dispositions pratiques pour une application locale de l'OPPE.

Les données de leur analyse, ont été recueillies lors des ateliers précitées puis compilées dans le Mémoire des dits ateliers.

Mais encore par une enquête de terrain réalisée par le consultant lui-même en octobre 2009, ces dites données ont ensuite été vérifiées pour être confirmées ou pas, dans leur réalisation par les constats relevés dans ce rapport.

Et de tout cela il a finalement résulté l'état des lieux actuel suivant du traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi.

e/ Etat actuel donc en octobre 2009 du traitement judiciaire des mineurs en conflit avec la loi dans les différentes wilayas suite à l'enquête personnelle menée par le consultant.
--

- **e.1 : à Nouakchott en octobre 2009**

Nouakchott, eu égard à sa position de capitale, mais aussi au vu de l'importance et l'ampleur de la manifestation du phénomène, a toujours constitué la base de départ, de tous les ateliers de formation au profit des acteurs de la justice juvénile.

Cela explique que les réformes les plus importantes visant l'amélioration du système y ont été tentées et mis en œuvre, et aussi que les signes de l'application du texte y sont les plus accentués. Beaucoup de moyens légaux nécessaires, y sont déjà en place.

Mais nonobstant toute cette bonne volonté amorcée dans la mise en oeuvre, il reste encore beaucoup à faire pour donner pleine application aux règles instituées par l'OPPE. Et les constats à suivre vont largement démontrer la nécessité de telles réformes.

Acteurs en charge de la justice juvénile à Nouakchott :

La Police :

Une brigade des mineurs a été créée le 6 avril 2006, elle est compétente pour instruire les actes de police relatifs aux justiciables mineurs présumés auteurs d'infractions, les mineurs victimes, les majeurs présumés auteurs d'infractions contre des mineurs.

Cette brigade cependant, a encore beaucoup de limites dans son fonctionnement.

Elle coiffe les 9 moughatas à Nouakchott et comprend 25 personnes dont 15 femmes.

Le personnel féminin est inopérant à certaines heures (le soir), alors que le rythme de travail est à feu continu 24h /24 **entraînant une charge de travail énorme en sous effectifs.**

Cela influe beaucoup, sur la motivation des agents ; et rend nécessaire **une réorganisation structurelle assurant un redéploiement du personnel selon l'exigence de présence face à la charge de travail.**

Du point de vue encore du personnel, le caractère non bilingue de certains membres, produit des difficultés de fonctionnement relativement à la rédaction des procès verbaux, et le partage des informations dans le travail.

Le travail de la brigade, est encore rendu plus compliqué par, les 20 autres commissariats de police à Nouakchott, qui peuvent tous être en possible contact avec les mineurs.

Et en plus, **il y a un manque de coordination entre ces différents commissariats et la brigade de mineurs.**

Du fait encore de la non fiabilité de l'état civil, qui fait que le déferrement se fait « à la tête du client » sous le bénéfice de la minorité ou non, sans justification objective, le Parquet par la suite, est obligé d'opérer des rectifications (reprise de la procédure à la brigade des mineurs) au détriment du mineur, qui aura préalablement subi, une garde à vue inopportune.

Il est aussi notable une absence de connaissance de l'OPPE de la part des autres commissariats, et on peut fort justement présumer que les garanties légales requises lors de la garde à vue du mineur, n'y sont pas respectées.

Tout cela demande une plus grande réorganisation de l'activité de la police, de la part du Parquet, une meilleure supervision, formation et sensibilisation de ses membres.

Les locaux affectés à la brigade, sont aussi non fonctionnels : difficultés de gérer les entrées et sorties, ce qui rend même nécessaire une identification des personnes.

Et même le quartier de localisation est fort excentré par rapport aux lieux de fréquentation de ses « clients » potentiels d'où un déménagement souhaitée.

On a pu réaliser dans cette brigade, par rapport aux locaux de garde à vue, une séparation des mineurs d'avec les majeurs, mais seulement fondée sur l'âge, mais non relativement à la différence de sexe.

La Brigade est encore faiblement formée dans son rôle, a besoin donc de voir ailleurs pour s'inspirer de ce qui est nécessaire, et pour se construire un modèle d'action adapté (visite d'immersion recommandé et sollicité).

Par rapport à la procédure :

La garde à vue est appliquée de manière quasi systématique dans le cas d'infractions graves comme les crimes et contre les récidivistes.

L'âge requis pour la garde à vue est respecté.

Cette procédure est évitée dans les petites infractions surtout à cause de la charge financière non budgétisée qu'elle entraîne (dépenses de nourriture à prendre en charge, l'ONG Terre des Hommes apporte un soutien sur ce plan.)

La garde à vue commence par une information du Procureur lequel en décide ou non ; à ce moment le Parquet prend note de la filiation du mineur dans son registre et prend note du début de la garde à vue.

Il est reconnu l'absence du non respect, du délai du délai légal de 24 h pour la durée de la garde à vue, car beaucoup de lenteurs administratives ou autres peuvent bloquer l'enquête de police, (exemple les questions d'état civil, la présence ou non des parents ...)

L'enquête sociale requise est appliquée, grâce au soutien et à la présence des assistants sociaux dans les locaux de la brigade des mineurs, ceux là apportent un appui louable concernant l'information et la recherche des parents.

Les assistants sociaux assistent à l'audition.

Un bureau des assistants sociaux de la DPJE et de Terre des Hommes est ouvert depuis février 2007 dans la brigade.

Ils déclarent rencontrer des difficultés dans l'exercice du travail, du fait de la méconnaissance du rôle des assistants sociaux par les officiers de police judiciaire de la

brigade des mineurs, qui en fait ne collaborent, que par la contrainte de l'exigence légale, ce qui rend la relation peu harmonieuse et dénote un manque de formation qui induit des problèmes de comportement, et même des blocages intéressant les mineurs victimes de viols par exemple (sur ces cas la collaboration est très difficile, avec la pression sociale).

Les assistants sociaux ne sont pas associés aux dossiers et déplorent une sous information sur certains dossiers, qui aussi peuvent être clôturés, par des conciliations peu avantageuses pour le mineur.

Malgré tout les assistants sociaux apportent un appui sur la recherche des familles pour leur participation à la procédure.

La présence requise de l'avocat est encore très exceptionnelle.

Les avocats antérieurement sollicités à agir par la DPJE, ne viennent plus depuis le mois de mai 2009, ils invoquent l'absence de contrepartie financière dans la gestion de tels dossiers.

La présence requise de médecin n'est pas respectée, sauf très exceptionnellement dans les cas de viols contre des mineures

Le Parquet :

Un Procureur et un Substitut du Procureur sont chargés de la gestion des dossiers relatifs aux infractions imputables aux mineurs.

Le titulaire actuel de la fonction reconnaît le besoin de sa formation à la spécificité de la gestion des dossiers des mineurs, et à l'application de l'OPPE.

Il admet que la mobilité des titulaires occupant ce poste, entraîne une perte d'expérience préjudiciable à la meilleure organisation de ce service.

Ce parquet centralise donc tous les déferrements des mineurs, venant normalement de la brigade des mineurs.

Mais ils arrivent aussi que d'autres commissariats, des autres moughatas de Nouakchott exceptionnellement y défèrent des mineurs, faisant survenir un non respect des exigences légales requises à cet effet, et obligeant alors le substitut à saisir sur le même cas à nouveau, la brigade des mineurs pour régularisation de la procédure, ce au détriment du mineur.

La gestion de l'âge du mineur est un problème difficile, et comme ailleurs il procède à une enquête sur les parents, mais le choix est fait qu'en cas de doute, cela profite au mineur.

Selon le substitut, la procédure de décision sur la garde à vue est notifiée oralement à la Police, sans une trace écrite, sauf pour ce qui est de la prolongation de la garde à vue.

La police dispose d'un registre de garde à vue.

Il est en plus tenu chaque semaine, une réunion avec le Commissaire en charge de la brigade des mineurs.

Et le procureur lui-même, visite régulièrement la brigade des mineurs.

Relativement au respect des garanties légales en matière de garde à vue, le substitut confirme, le constat de l'existence d'une enquête sociale, tout autant que la présence de l'avocat, mais cela grâce au dispositif d'intervention mis en place à la Brigade des mineurs par le bureau des assistants sociaux, faisant intervenir au besoin l'avocat mis à disposition par Terre des hommes. Ainsi généralement tous les mineurs sont assistés.

Les parents sont présents dans la procédure, mais rarement cependant, pour le cas des enfants des rues, leur non présence peut survenir.

Toutefois l'intervention des assistants sociaux contribue à leur localisation et à leur intervention.

Le substitut confirme que l'usage des mesures alternatives comme l'arrangement à l'amiable pour les délits non graves, est pratiquée, il s'ensuit ensuite le classement sans suite.

Mais pour des délits graves (homicide et autres), il est fait usage nécessairement de la poursuite pénale.

Il y a cependant un faible usage de la procédure de médiation pénale dans sa forme légale.

Le substitut admet le caractère inadapté des locaux de la Brigade des mineurs, mais la solution d'affectation d'autres locaux, est du ressort du Ministère de l'intérieur. Il estime nécessaire la multiplication du nombre de sections de la brigade des mineurs ou tout au moins l'augmentation de son effectif.

Il déclare procéder à la visite régulière du centre de détention pour le contrôle des conditions de la détention, cela s'effectue tous les trimestres en coordination avec le juge d'instruction et le président de la chambre des mineurs, il est également fait mensuellement un rapport au Parquet Général.

Il déclare qu'il y a une veille pour le respect des délais de détention préventive, cependant actuellement avec l'absence d'installation de la Cour criminelle, il se pose des problèmes graves pour le respect de ces délais légaux.

L'Instruction :

Il existe un juge d'instruction chargé du 4^{ème} Cabinet et des Mineurs.

Il est saisi par le Parquet pour l'ouverture de toute information, **il y a une absence de saisine directe par la partie civile, car procéduralement en droit mauritanien la plainte s'introduit par le Parquet.**

Il y a une absence de saisine directe par des associations.

Dans chaque dossier, il vérifie d'abord l'état de la minorité (âge), à partir des éléments du procès verbal de police, et constate les difficultés rencontrées à ce titre ; il y supplée en cas de nécessité, par une enquête sur les parents à défaut d'acte d'état civil.

Les parents sont toujours présents dans la procédure, et leur absence est rapidement solutionnée par l'intervention des assistants sociaux qui concourent à leur recherche.

L'assistance par les assistants sociaux est un fait acquis.

L'assistance par avocat est respectée à défaut il est fait recours au Bâtonnier.

Le recours à l'examen médical pose des problèmes, du fait d'une faible coopération des structures sanitaires aux réquisitions judiciaires, entraînant des lenteurs et même des cas de refus (exemple refus d'exercer le dépistage VIH en cas de viol).

Il est fait usage au titre des mesures urgentes, au placement familial comme alternative à la détention.

Seulement à ce niveau son constat est que **le parquet est souvent opposé, à la mise en œuvre des alternatives à la détention dans certains dossiers, et introduit des recours devant la Chambre d'accusation.**

Cette attitude du Parquet est la conséquence d'un déficit d'expérience, des jeunes substituts affectés à cette fonction et non formés à la pratique du texte légal de l'OPPE, mais aussi à leur surcharge de travail ; car le substitut n'est qu'accessoirement affecté à la gestion spécifique des dossiers des mineurs.

Et il faut aussi déplorer la faible organisation du Parquet dans cette spécificité fonctionnelle qui lui est affectée.

Il y a donc nécessité à mieux organiser et former les membres du Parquet pour un meilleur usage de l'OPPE.

Le délai légal de l'instruction est respecté, sauf exceptionnellement en cas de recours du Parquet, il n'y a jamais de demande exceptionnelle de prorogation du délai de l'instruction.

Mais certains dossiers des mineurs peuvent cependant, être traités par d'autres cabinets d'instruction ; et également d'autres commissariats autres que la brigade des mineurs, traitent

des dossiers des mineurs surtout en cas d'infraction commis en groupe, avec la présence d'un mineur.

Les types d'infractions relatives à des enfants victimes sont généralement le viol.

L'absence de structures d'encadrement, empêche l'usage des autres types d'alternatives prévues par la loi, ce qui réduit la possibilité de choix sur le type de mesures et l'adaptation des mesures à prendre à la spécificité de chaque cas.

Le manque aussi de moyens, comme l'absence d'un véhicule à disposition empêche la régularité des visites d'inspection à la prison.

Le juge d'instruction constate enfin, que l'OPPE n'est pas connu de la population, de la communauté et son adhésion à ce texte légal est encore à obtenir.

La Chambre pénale des Mineurs

La programmation de ses audiences est faite par le Parquet, et il existe à cet effet un calendrier annuel avec 2 audiences prévues par mois.

Cependant sur le contenu des audiences, on rencontre de sérieuses difficultés découlant de l'absence de prévenus à l'audience, ou de la partie civile pour diverses raisons, (par exemple difficultés de preuve de la réception des convocations ou changement de domicile fréquent des personnes) ; ce qui entraîne des retards dans la gestion temporelle des dossiers.

Mais autant que possible, il est cependant tenté d'éviter les lenteurs en cas de détention du prévenu.

La comparution des prévenus est faite avec les parents, mais dans le cas des prévenus en détention, il y a une difficulté à toucher les parents (difficultés de preuve de la réception des convocations ou changement de domicile fréquent des personnes).

Pour l'assistance judiciaire par avocat cela est assuré, car il est procédé si nécessaire à la commission d'office, avec paiement sur les frais de justice criminelle, ou aussi par l'intervention d'avocats, commis par Terre des hommes.

L'enquête sociale est également réalisée et à défaut il procédé, à un renvoi pour production du rapport d'enquête sociale.

La confidentialité des audiences n'est réalisée que par l'examen de chaque dossier séparément, l'audience se tenant dans la salle ordinaire des audiences, sans accès à ce moment du public, autant pour l'instruction du procès que pour le prononcé de la peine ; il n'y a pas de véritable huis clos.

Les types de peines sont l'incarcération à titre exceptionnel cependant, souvent avec l'octroi du sursis, le placement familial, la médiation.

Il est déploré l'absence de structures d'encadrement, pour appliquer d'autres types de mesures alternatives à la détention.

Il est souhaité plus de formation, plus de visites d'immersion pour voir ailleurs, ce qui se fait dans cette matière.

La Chambre d'accusation :

Sa saisine est opérée par le Parquet, le juge d'instruction ou les avocats des parties.

La Chambre reçoit les recours des différentes wilayas du ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Nouakchott, mais 80% des dit recours provient de Nouakchott.

Il y a toujours une assistance judiciaire par avocat sauf dans le cas de dossiers provenant d'autres wilayas que Nouakchott.

Dans le cas du constat de l'absence des garanties légales requises à certains stades de la procédure, par exemple en garde à vue pour ce qui est de l'avocat, et de l'assistant social, **il est procédé soit à l'annulation ou à l'infirmité de certains actes de la procédure.**

Il est recherché autant que possible, d'éviter le maintien en détention préventive.

Le sentiment sur l'application de l'OPPE est d'arriver nécessairement à généraliser partout, les moyens procéduraux requis pour son application, comme l'assistant social et l'avocat. Il faut aussi assurer la formation continue du personnel judiciaire, et de tous autres impliqués. Pour ce qui est de la communauté et de son incompréhension du texte de loi, il faut encore sensibiliser.

La Chambre Criminelle

Il y a un problème découlant de la non installation de la Cour criminelle. En effet cette Cour compétente pour le jugement des crimes commis par les enfants, a été instituée par l'OPPPE (article 142), mais depuis 2006 n'a été mis en place dans aucune wilaya, Nouakchott compris.

Il s'ensuit que les enfants justiciables des dites infractions sont certes renvoyés devant la dite juridiction aux fins de jugement, mais généralement sont en détention préventive dans l'attente de ce jugement.

Or les délais de cette détention préventive (article 161 OPPPE), sont pour la plupart entièrement dépassés, et ils sont maintenus en détention, nonobstant l'exigence de la loi de devoir mettre fin à cette détention préventive dans le délai fixé.

Ainsi donc, cette détention se trouve contraire à la loi, mais de plus s'impose à ces justiciables à fortiori mineurs, qui ne doivent supporter illégalement, les dysfonctionnements du système.

Qu'il s'ensuit dès lors, que les autorités sont en devoir de mettre fin à cette situation, et sont interpellés à urgemment prendre les décisions nécessaires.

Et dans l'attente, **l'urgence appelle à mettre fin à cette détention constatée hors le respect de la loi, en accordant une liberté provisoire à ces mineurs dans l'attente de leur jugement.** Nouakchott compte de tels cas à Beyla.

Le respect de la loi, commande donc d'agir en urgence d'une part, pour rendre cette Cour fonctionnelle, d'autre part pour faire respecter l'exigence légale en matière de détention préventive.

(Article 161 susvisé).

La Chambre pénale des Appels correctionnels

Elle est compétente pour le jugement au second degré, des décisions rendues sur les dossiers des mineurs par la chambre pénale des mineurs et les Cours criminelles des différentes wilayas du ressort judiciaire de la Cour d'appel de Nouakchott.

Ce n'est pas une chambre spécialisée pour les mineurs, et elle ne fait qu'appliquer la procédure spécifique de l'OPPE, si la cause à juger est celle d'un mineur.

En 2009 il n'y a eu que 2 dossiers de saisine.

Il existe cependant un problème, sur la transmission des dossiers des mineurs à cette chambre, problème dû à une absence de saisine spécifique par le parquet.

Ceci s'expliquant par le fait qu'au niveau du Parquet général il n'y a pas d'avocat général en charge des dossiers des mineurs, et les dossiers des mineurs arrivent mélangés avec ceux des adultes, et le constat de la minorité, en est fait à l'interrogatoire du prévenu.

Cette situation a abouti aujourd'hui à un début d'organisation se manifestant par la création dans cette chambre d'un registre d'audience spécifique aux mineurs.

Au plan procédural les garanties requises comme la présence de l'avocat et de l'assistant social sont respectées, ainsi que celui de la présence des parents.

Les conditions physiques de la tenue des audiences sont différentes de celles de la chambre pénale des mineurs, avec une absence de huis clos, d'autant plus difficile à réaliser, du fait que les dossiers des mineurs sont mélangés à celui des adultes dans la même audience.

La Chambre pénale de la Cour Suprême

Il s'agit de la 4eme Chambre, et elle reçoit beaucoup de recours du parquet sur des questions de l'octroi de liberté provisoire, de contestation d'ordonnance de non lieu ; il y a aussi des recours suite à des annulations sur le non respect des garanties procédurales légales.

Généralement il y a la présence de l'avocat souvent constitué pour la saisine, mais il y a un faible suivi de sa part de la procédure, et on note l'absence de dépôt de pièces fondamentales comme le mémoire de l'avocat, ou les rapports d'enquête sociale.

L'assistance judiciaire sur tous les plans dans ces dossiers, doit être améliorée.

Toujours aux fins d'améliorer l'action procédurale, il est nécessaire selon le Président, de régler la question de l'âge du mineur, de renforcer l'encadrement structurel des organes de fonctionnement pour une meilleure application de l'OPPPE.

Le Centre de détention de Beyla recueillant les mineurs garçons en détention

La prison de Beyla, se caractérise par la vétusté de ses locaux et recevait 33 pensionnaires à notre passage.

Les locaux sont non fonctionnels et sont partagés entre les dortoirs (5 cellules), une salle polyvalente, deux autres salles d'ateliers et de loisirs

Les cellules sont très étroites et la surpopulation entraîne de devoir y surcharger les pensionnaires ce qui réduit encore l'espace vital.

Ils disposent de matelas dont ils reçoivent des dotations tous les 4 mois.

Les pensionnaires disposent de 3 douches et WC ; et pour l'hygiène individuelle ils sont astreints à une douche quotidienne.

Pour la propreté des lieux il y a un nettoyage quotidien des cellules et un nettoyage général le samedi.

Les pensionnaires disposent de 3 repas par jour avec une alimentation variée.

La vétusté des locaux est exacerbée pendant l'hivernage, période où les toitures suintent, et les murs gorgés d'eau s'effritent, conduisant à protéger les pensionnaires en les gardant dans la mosquée.

Il y a une difficulté à séparer les condamnés d'avec les prévenus.

Tous sont en cour commune, les cellules ouvertes toute la journée jusqu'à 20 heures.

La prison dispose d'une antenne médicale avec un infirmier sur place, qui peut appeler un médecin au besoin.

Mais la structure ne dispose pas de véhicule pour l'évacuation ou même pour d'autres besoins. Cela est ressenti particulièrement durant l'hivernage. Les médicaments manquent et les demandes en soins le sont très souvent pour des maladies dentaires.

La sécurité est assurée par 9 gardes sans formation en encadrement carcéral de mineurs, plus 5 femmes surveillantes.

Pour les loisirs les pensionnaires pratiquent le football, disposent d'une télévision.

L'enseignement religieux est assuré, de même qu'une alphabétisation en arabe, et une initiation à l'informatique.

La prison est visitée tous les 2 mois par le Procureur, le Juge d'instruction et le Président de la Chambre des mineurs.

Les éducateurs mandatés par des ONG assurent le suivi.

Il n'existe pas de commission de surveillance de la prison.

L'objectif essentiel serait d'assurer le suivi par la réinsertion.

La Prison des femmes recueillant les mineures en conflit avec la loi

Cette structure se caractérise par son inadaptation c'est un local privé loué à cet effet.

Il y a 3 chambres constituant les cellules, plus une salle commune, ce qui impose de vivre tous ensemble en salle commune, dans une configuration des locaux empêchant une bonne aération. L'effectif comprenait 26 détenues à notre passage.

Vu le caractère non fonctionnel des locaux impossible d'utiliser de matelas, ce qui réduirait encore l'espace, les détenues couchent donc à même le sol.

Les conditions sanitaires y sont très difficiles il n'y a qu'une douche/WC ce qui impose la queue pour y accéder.

Il y a des problèmes pour l'accès à l'eau, il n'y a pas de robinet d'eau courante, et il faut obtenir de l'eau par une citerne à remplir journallement (d'où un problème de qualité de l'eau ou de risques de maladies hydriques).

Pour l'hygiène individuelle, les pensionnaires sont astreints à un bain journalier dont la réglementation est difficile au vu de l'unique douche existante.

La désinfection est une difficulté du fait de l'absence souvent de produits d'entretien.

Pour le suivi médical il y a une infirmière présente quelques heures durant en journée, il n'y a pas de permanence médicale, et il y a un manque de médicaments.

L'alimentation est satisfaisante avec 2 repas au moins par jour fournis.

Le loisir c'est la télévision, sans aucune autre occupation. La pratique du culte est libre

Les mineures sont mélangées aux adultes et sont au nombre de 6 avec une condamnée et 5 détentions préventives dont la durée n'excède pas pour chacun 3 mois, elles sont toutes attirées pour des infractions de rapports sexuels hors mariage (4 pour zina) et un pour vol.

La sécurité est assurée par des gardes masculins qui ont accès aux cellules la nuit.

Le procureur ne visite pas régulièrement cette prison, de même que le juge d'instruction ou le Président de la Chambre pénale des mineurs. Il n'existe pas de commission de surveillance.

La DPJE

Il est à faire observer que l'adoption de l'OPPE ne suffisait pas à elle seule, à asseoir une réelle prise en charge institutionnelle du développement de la justice pour mineurs en Mauritanie.

En effet avant 2005, avec l'inexistence de la DPJE au sein du Ministère de la Justice, il manquait un point d'ancrage institutionnel public, pouvant centraliser la gestion de la problématique dans ses dimensions diverses, d'étude et préparation des décisions publiques, de suivi et formation des acteurs, de prise en compte du volet social, de point de contact des partenaires.

Ainsi cette structure indispensable pour l'Etat mauritanien qu'est la DPJE, sera donc créée en 2006, au sein du Ministère de la Justice, pour combler ce vide, complétant le tissu institutionnel, indispensable à une gestion adaptée d'une politique de justice juvénile et un encadrement de la mise en œuvre de l'OPPE.

Ses missions ont été définies par le décret portant sa création, qui a aussi déterminé ses articulations.

Ses membres ont été progressivement nommés à partir de novembre 2006

L'institution a été réellement active à partir de mars/ avril 2007.

Cependant au vu des attentes sur son fonctionnement, **ses résultats après 30 mois d'existence se sont avérés vraiment faibles**, et il a paru nécessaire de s'interroger sur l'action déjà menée par la DPJE, et ainsi pouvoir l'appuyer si besoin est, dans la bonne gestion de ses missions.

Un rapport d'évaluation de cette structure existe et identifie dans le détail les causes de ces faiblesses, il sera nécessaire de s'y référer.

Conclusion générale sur Nouakchott :

Les constats de la mise en place progressive des moyens d'application de l'OPPE, ainsi tout de même relevés à Nouakchott, sont malgré les insuffisances, un signe de l'impact des ateliers organisés sur place, pour produire l'imprégnation et augurer des actions nécessaires à mener, en direction de cet objectif d'application totale de la loi.

Et les insuffisances relevées trouvent également une explication, sur le fait que Nouakchott est la wilaya qui subit la plus forte pression découlant de l'ampleur du phénomène.

Mais en tous cas, si certaines difficultés d'application ont une explication structurelle, d'autres par contre, découlent de l'attitude ou de l'action de certains acteurs, fait explicable par le déficit de formation ou son absence totale.

- **e.2/à Nouadhibou en octobre 2009**

Nouadhibou dispose d'une Cour d'Appel dont le ressort s'étend à la wilaya de Dahlet Nouadhibou et Tiris Zemmour, il est notable pour Tiris Zemmour, une absence de mineur en détention.

Les caractéristiques des contraintes majeures dans cette zone, découlent des difficultés au niveau de l'état civil, preuve de l'âge de la minorité ou pas ; de l'absence d'assistants sociaux ; l'absence de centres d'accueil pour permettre de mettre en œuvre les alternatives (rendues possibles par la loi), et d'assurer une prise en charge plus correcte empêchant les récidives.

Il est notable aussi, que Nouadhibou subit l'handicap majeur de l'absence d'une Cour criminelle non installée, pour juger les crimes commis par les mineurs et les dossiers renvoyés à cette juridiction restant dans l'attente de la mise en place de cette juridiction ; (10 dossiers sont centralisées aux greffes à cet effet, mais leurs auteurs ne sont pas en détention, ils disposent dans l'attente de leur jugement, d'une liberté provisoire).

La zone a la caractéristique sociologique, d'être à même de pouvoir user fortement des mécanismes traditionnels de règlement des conflits, les liens communautaires sont encore vivaces et les acteurs ont compris la force de ce levier, pour en user dans le processus décisionnel au plan judiciaire.

Cependant il est développé sur place, une pratique d'application quasi correcte de la loi se matérialisant ainsi qu'il suit.

En effet il y a eu un gros effort en progrès, réalisé depuis 2006, induisant une prise de conscience et une application globalement correcte de la procédure légale ; information de l'avocat dès l'interpellation du mineur, présence des parents, célérité du traitement des dossiers, très faible usage de la garde à vue, usage du placement familial et de l'arrangement à l'amiable sous la supervision du parquet ou du juge d'instruction ; la procédure ainsi traitée aboutit à un classement sans suite.

La mise en détention préventive est quasiment nulle, et s'il y a lieu, les délais légaux à cet effet sont strictement respectés, le régisseur informant régulièrement le Procureur sur les temps de détention.

Mais les conditions de détention sont difficiles avec une totale absence de prise en charge aboutissant à un reclassement, seuls quelques cours d'alphabétisation sont organisés par des ONG. La prison est cependant régulièrement visitée par le Procureur et le Juge d'instruction. Il n'y a de commission de surveillance des prisons.

Acteurs en charge de la justice juvénile à Nouadhibou

Police :

Commissariat de police de Nouadhibou, il y en a 5. Il ne s'agit pas d'une brigade des mineurs, ni d'une police spécialisée pour les mineurs. Tous les 5 commissariats peuvent opérer sur le cas des mineurs

Les PV de la Police ne sont pas notifiés comme requis à la DPJE.

Dans sa pratique sur la question de la garde à vue, il existe un registre de gestion de la garde à vue à la Police, paraphé par le Parquet, pour le suivi de la régularité de la procédure sur ce plan.

Relativement au lieu de garde à vue il est évité systématiquement de mettre le mineur pendant cette période dans la chambre de sûreté.

Cependant la garde à vue est très rarement utilisée comme procédure.

Et en pareil cas les garanties légales requises sont respectées, présence des parents, de l'avocat, de l'assistant social, la police ayant recours à l'assistant social de Terre des Hommes au besoin.

L'avocat est aussi sollicité dès l'interpellation d'un mineur.

Les cas des mineurs sont traités en priorité, et le nombre de cas est encore peu élevé.

Cependant les policiers déplorent une absence de formation et un besoin à ce titre.

En réalité ils manifestent une faiblesse en techniques d'audition des enfants, utilisant les mêmes techniques que celle des adultes, avec une certaine violence verbale, une tendance à vouloir obtenir forcément l'aveu, comme s'il s'appliquait une présomption de culpabilité.

Il règne une absence de spécialisation des agents, pour le traitement de la cause des mineurs, une surcharge de travail entraînant à faiblement porter attention à la spécificité des enfants.

Relation de la Police avec Parquet :

Il existe un procureur et son substitut chargé spécialement des mineurs, en plus d'autres activités fonctionnelles de la juridiction de la wilaya.

Il y a un très faible usage de la garde à vue pour les mineurs, les dossiers étant souvent traités avec l'usage de l'alternative de la remise à parent.

En cas toutefois de garde à vue, la procédure légale requise est respectée.

Du point de vue des formalités, après le message téléphonique de la police reçu au Parquet pour demander la mise en garde à vue, cette demande est saisie ensuite par écrit car il existe au Parquet un registre d'enregistrement des demandes de garde à vue par la Police.

Il y a aussi une communication entre le Parquet et la Police pour la notification de la fin de la garde à vue, et la prolongation exceptionnelle de la garde à vue est aussi formalisée par écrit.

Le délai de garde à vue est strictement respecté.

L'enfant gardé à vue est isolé au niveau du poste de police mais jamais mis en chambre de sûreté.

Les parents sont bien présents dans la procédure, ils sont reçus avec l'accueil de l'enfant (auteur ou victime d'infraction) ; cette présence explique le taux privilégié d'usage de la médiation.

Les garanties légales en matière de garde à vue sont aussi respectées notamment la présence de l'avocat et de l'assistant social.

Cependant pour l'assistant social, formellement il n'y a pas d'assistant social, un seul exerce cette mission mandaté par Terre des Hommes, alors vu qu'il ne peut tout assumer à ce titre dans tous les dossiers des mineurs, les secrétaires des greffes sont sollicitées à ce rôle ; ce qui est un palliatif, notons toutefois un appui du MASEF localement à ce titre..

En général il y a un avocat dans chaque cause de mineur ; en l'absence d'un avocat il n'est pas fait usage de la garde à vue et la conciliation est recherchée de manière privilégiée.

Il est d'ailleurs notable qu'au jour de la visite de la wilaya de Nouadhibou, il n'y avait pas de détenus à Nouadhibou, ni condamnés, ni prévenus.

En 2009, le Parquet n'a saisi que 3 fois, le juge d'instruction et il n'y a pas eu de jugement d'enfant par le tribunal pour enfant.

Pour le suivi exécution des peines le Procureur visite la prison deux fois par mois, il n'y a pas de commission de surveillance de la prison, mais il y a souvent des visites diversifiées de certaines entités de contrôle puis suivis de rapports.

Instruction :

Il y a un juge d'instruction du Tribunal de la wilaya et chargé en plus des mineurs.

Procéduralement le juge procède dès sa saisine, à la vérification du respect dans la procédure policière antérieure, des garanties légales en matière de garde à vue (présence de l'avocat, de l'assistant social) ; en cas de non respect il prend des ordonnances de réformation sur l'état de la procédure, sauf les aspects susceptibles d'une confirmation.

Cependant l'absence d'un état civil fiable rend difficile la détermination de l'âge du mineur.

Les garanties légales comme la présence des parents sont respectées, sauf cas très exceptionnels où ils seraient introuvables, et ils sont présents dès la phase policière ; toutes les difficultés relatives à leur contact sont gérés avec l'avocat.

L'avocat est constitué sur tous les dossiers d'instruction intéressant des mineurs, aucun ne comparait sans avocat.

L'enquête sociale est aussi appliquée, mais n'est pas totalement réalisée dans tous les dossiers, du fait de l'existence que d'un seul assistant social à Nouadhibou, et le palliatif d'usage est la désignation d'une personne ad hoc à cet effet, avec la conséquence de devoir désigner des personnes non formées et non compétentes pour le travail demandé.

Le respect de l'examen médical est aussi d'application systématique.

Les délais de l'instruction sont respectés, mais il est à noter qu'il y a un seul juge d'instruction dans le tribunal de la wilaya compétent pour toutes les causes des majeurs et des mineurs concomitamment.

Cette charge de travail, peut constituer une contrainte ultérieurement, et le juge constate son impossibilité à disposer de tout le temps qui lui nécessaire pour le traitement adéquat de chaque dossier.

Il y a un très faible usage de la détention préventive, dont aucun enfant n'est astreint au moment de cette visite.

Il est appliqué systématiquement l'alternative du placement familial, et ce choix procédural est justifié selon le magistrat par l'option au vu des difficiles conditions de détentions, d'user d'alternatives à la détention au profit des mineurs.

Chambre pénale des Mineurs

La chambre pénale des mineurs se caractérise en 2009, par une absence de dossiers à juger sur son rôle d'audience, ce pour la raison que les dossiers ont été traités et clôturés soit devant le parquet ou devant le juge d'instruction et généralement par l'usage de la conciliation.

Cette juridiction pour arriver à ce niveau de fonctionnement a largement fait usage des recommandations des formations d'imprégnation sur le nouveau cadre légal réalisé en 2006.

Ainsi l'audience correctionnelle des mineurs mise en place depuis 2006, fonctionne à huis clos et il est noté une prise de conscience autant du parquet que du juge d'instruction à une adhésion à un usage, plus accentué des alternatives possibles à la détention (conciliation par exemple).

Cependant il est noté des difficultés au niveau de la gestion de la question de l'âge du mineur, du fait des problèmes au niveau de l'état civil, les parents étant mis à contribution par l'enquête, pour clarifier l'exactitude des déclarations à défaut d'acte, car le constat est fait aussi, d'une tendance des justiciables à vouloir profiter des avantages offerts à la minorité.

Les parents sont donc très présents comme légalement requis dans la procédure.

Toutefois l'enquête sociale reste un aspect difficile à gérer du fait d'une absence de la compétence spécialisée sur Nouadhibou.

Il arrive que des dossiers soient jugés sans enquête sociale.

Cependant tous les dossiers des mineurs obtiennent l'assistance judiciaire d'un avocat.

Les types de sanctions appliquées sont les suivantes : usage du placement familial ; du sursis, et les condamnations d'incarcération fermes ne dépassent pas un mois.

Centre de détention recueillant les mineurs en détention

Très difficiles conditions de détention, mais absence de détenus mineurs dans la prison.

Conclusion générale pour Nouadhibou

Généralement les besoins en amélioration de l'action sur la wilaya de D. Nouadhibou, appellent à une mise en œuvre accrue des alternatives, par la création de structures où la mise en place de moyens humains.

En effet il est perçu que les médiations et conciliations réparent les préjudices, mais n'apportent pas plus d'appui en encadrement à l'enfant, qui souvent est porté à la récidive.

Cela fait que ce qui est considéré comme alternative aujourd'hui, permet certes d'éviter la prison mais n'apporte pas la garantie d'une maîtrise de l'action sur l'inadaptation sociale.

Et la récidive se multipliant, cela peut induire le risque de pousser les autorités judiciaires à changer de vision en allant vers plus de répression.

Il reste donc nécessaire de continuer la formation des intervenants, car les formations données en 2006 ont produit les évolutions en progrès constatées. La demande est donc encore forte sur ce plan, pour la Police, le personnel du tribunal, les avocats. Ces moments de formations et de rencontres des acteurs sont des lieux d'échange de plaidoyer, ils agissent comme un lieu de rappel de responsabilité pour agir, et les progrès relevés à Nouadhibou attestent de leur impact.

Enfin il y a nécessité de mettre en place l'aide juridictionnelle pour la rendre effective afin qu'un plus grand nombre d'avocats soit motivé à agir en défense, car aujourd'hui le poids de tout le travail sur ce plan repose sur un seul avocat mis en place par l'ONG Terre des Hommes. La commission d'office comme moyen procédural, ne produit pas d'effet contre cette contrainte.

- **e.3/à Kaédi en octobre 2009**

La caractéristique de la zone de cette wilaya, est la ruralité, avec une forte survivance des traditions et des mécanismes sociaux traditionnels, assurant une cohésion sociale ; il y est donc notable une faible criminalité des mineurs.

Les types de délits relevés sont les coups et blessures volontaires, petits vols, ...

Acteurs en charge de la justice juvénile à Kaédi

La Police :

Au Commissariat de police de Kaédi, il y a une absence de brigade des mineurs ou de policiers spécialisés ; certains policiers ont juste participé à des séminaires, notamment

celui tenu à Rosso en 2009, mais qui est surtout très récent encore pour produire un impact.

La moyenne de cas reçus dans l'année par la police est de 10 cas, il n'y a pas de statistiques tenues.

Il est largement fait usage de la médiation conciliation, et des canaux traditionnels de solution des conflits.

Il y a des gardes à vue avant déferrement, tous les 5 dossiers des mineurs traités en 2009 puis déférés, ont été gardés à vue.

Les infractions commises sont le viol, les coups et blessures volontaires, et le vol.

Procéduralement en garde à vue, la police informe par téléphone le Procureur, et porte mention sur son registre, les heures de garde à vue.

La police a reçu instruction sur le devoir de respecter strictement le délai légal de garde à vue, cependant il n'y a pas de dispositif pratique pour la vérification du respect strict des heures de début et fin de garde à vue.

Il y a cependant une pratique de messages échangés entre la Police et le Parquet.

Les garanties légales en période de garde à vue ne sont pas respectées, notamment, il n'y a pas d'avocat, car aucun avocat n'est installé dans la wilaya de Kaédi et la commission d'office reste sans effet et ne peut permettre de faire venir à Kaédi, un avocat de Nouakchott.

De même il n'y a d'assistant social à Kaédi, ce qui implique l'absence d'enquête sociale requise dans la procédure.

Les parents toutefois sont toujours présents dans la procédure.

Il y a cependant des difficultés sérieuses à pouvoir appliquer la loi, dans la procédure légale de garde à vue, et c'est pourquoi il est tenté d'utiliser des alternatives pour contourner l'obstacle procédural, ou en désignant des personnes d'autorités morales pour user de leur capacités en suppléance de l'assistant social.

Le médecin n'est requis que s'il y a besoin.

En cas de crimes commis par un enfant celui-ci est retenu dans la chambre de sûreté, mais pour les délits moins graves, il sera gardé au poste de police. Il y a une séparation avec les adultes.

La police et son commissaire très sensible aux dures conditions de détention, tente d'améliorer l'état de la chambre de sûreté, en rendant la cellule plus aérée en modifiant à cet effet la porte de la cellule pour en assurer une meilleure ventilation.

La Police est visité même la nuit parfois par le Procureur de la République qui cherche à s'assurer du respect des exigences légales.

Les procès verbaux de police ne sont pas transmis en ampliation à la DPJE.

La brigade de gendarmerie qui seconde la Police en zone urbaine et partout dans la zone rurale de la wilaya a reçu en totalité 3 cas déférés au parquet : 1 pour coups et blessures volontaires, 2 pour vol.

L'unité souffre comme la police de l'absence de formation spécialisée, et même de moyens matériels pour la gestion de certains aspects de procédure (nourriture du détenu pendant la garde à vue).

Parquet :

Un Procureur de la République est présent et à en charge les dossiers des mineurs.

Ainsi depuis janvier 2009 il n'y a que 5 dossiers de mineurs, cela s'explique par la médiation appliquée au niveau de la Police, relativement aux autres cas rencontrés.

La détermination de l'âge du mineur pose problème, car l'absence d'actes d'état civil rend la gestion de cette question difficile, pour cela il est fait référence au dossier scolaire s'il a été élève, ou à une enquête auprès des parents.

Depuis le mois de janvier relativement aux 5 cas relevés, ils n'ont pas fait l'objet de jugement, car 2 sont détention préventive, 1 autre en liberté provisoire, 1 placé sous contrôle judiciaire. Le procureur assure une visite régulière de la prison et est relation avec le Régisseur. Il n'existe pas de commission de surveillance de la prison

Instruction :

Un juge d'instruction chargé des Mineurs existe mais n'a fait l'objet que de 5 saisines relativement aux cas soulevés.

Chambre pénale des Mineurs

Elle presque en léthargie pour les raisons ci-dessus précisées, absence de renvois de dossiers.

Centre de détention recueillant les mineurs en détention.

C'est un bâtiment situé dans le camp de la garde nationale semblant être une bâtisse de l'époque coloniale.

Il est imposant par sa stature avec de hauts murs d'enceinte sécurisée par des tessons de bouteille en ses différentes extrémités.

L'intérieur est composé de 2 grandes cellules chacune de 80 mètres carrés environ, où s'entassent au total 53 détenus au jour de notre visite.

Ces cellules sont non aérées, mal éclairées, sans ventilation, il y règne une chaleur étouffante, rendue plus insoutenable par l'odeur émanant des toilettes intérieures très mal entretenues.

Les détenus majeurs et mineurs mélangés couchent à même le sol, rares étant ceux bénéficiant d'un matelas.

Les 2 mineurs en détention préventive sont compris dans ce lot, l'un présent depuis 1 mois, l'autre depuis 2 semaines.

Dans la journée du fait des conditions climatiques de chaleur intense, les détenus vivent dans la cour, comprenant un préau ouvert et un espace restant non couvert et très ensoleillé.

- **e.4/à Kiffa en octobre 2009**

Kiffa est une wilaya disposant d'un ressort de Cour d'appel, pour l'Assaba, le Guidimakha, et les 2 Hod.

C'est une zone rurale et commerciale.

Et les infractions les plus courantes intéressant les mineurs y sont des homicides, des coups et blessures volontaires, des vols, mais aussi des accidents de la circulation dont des mineurs sont victimes.

Toutefois le phénomène de la délinquance juvénile est de moindre ampleur, pour raison de la ruralité et de la force de la tradition dans la gestion des conflits ou de la déviance.

Cette ruralité rend cependant nécessaire une sensibilisation accrue de la population, à la connaissance de l'OPPE, dont elle n'a aucune idée de son existence, et dont elle manifeste une incompréhension.

Acteurs en charge de la justice juvénile à Kiffa

La Police :

Au commissariat de police de Kiffa ; il n'y a pas de police spécialisée.

La détermination de l'âge du mineur y est d'une très grande difficulté comme ailleurs, du fait de l'absence d'un fichier d'état civil fiable.

En pratique il n'y est pas fait usage de la garde à vue, sauf en cas d'infraction grave comme l'homicide.

Le PV de police centralise toutes les mentions relatives à la garde à vue, complétée par l'existence d'un registre de garde à vue, sans équivalent au niveau du Parquet. Les décisions de prolongation de la garde à vue sont prises oralement ou par écrit.

Les garanties légales requises en matière de garde à vue ne sont pas respectées, l'avocat est absent de la procédure, la commission d'office est sans effet.

Egalement la présence de l'assistant social n'est pas assurée, on y note sur ce plan l'appui ponctuel quelquefois apporté par une compétence locale.

Cependant les parents sont toujours présents dans la procédure, et il est fait largement usage de la conciliation comme mesure alternative.

Le lieu de garde à vue ne répond pas aux normes requises par la loi, et est il en est usé sans distinction pour les majeurs et les mineurs.

Le Procès verbal de police n'est pas notifié comme requis à la DPJE.

Le Parquet :

Un Procureur en charge des mineurs en conflit avec la loi est en place.

Il y a une vingtaine de cas en traitement pendant l'année, qui sont généralement clôturés par une conciliation.

Cela fait que depuis 2000 à 2009, la chambre des mineurs n'a pu tenir d'audience faute de dossiers renvoyés devant cette juridiction.

Les procédures extra judiciaires sont privilégiées avec l'usage de la conciliation de la médiation traditionnelle.

On peut noter toutefois 8 dossiers d'enfants mineurs victimes jugés.

Il y a 2 cas d'homicide en détention non encore jugés.

Car la chambre criminelle n'est pas installée, et les mineurs sont en détention préventive à la prison.

La solution du problème de l'âge du mineur est un grand problème, il y a un recours à l'estimation en cas d'absence d'actes d'état civil ou à l'enquête sur les parents.

L'Instruction :

Un juge d'instruction est chargé des Mineurs et a été saisi pour les 2 cas d'homicide.

Chambre pénale des Mineurs

Elle presque en léthargie pour les raisons ci-dessus précisées, absence de renvois de dossiers.

Centre de détention recueillant les mineurs en détention

La prison de Kiffa est la plus inadaptée de toutes les zones visitées. C'est un espace privé loué à cet effet et le bâtiment est particulièrement non fonctionnel, étroit, mal configuré ; les mineurs y sont dans des conditions inadmissibles sans séparation avec les adultes.

Ces conditions méritent un changement en urgence.

- **wilayas environnantes de Kiffa**

Elles manifestent les mêmes conditions contextuelles que Kiffa.

- **La Wilaya d'Aleg**

Elle a été l'occasion d'un arrêt exploratoire sur la route de Kiffa. Aleg est une zone rurale où l'état de la délinquance est encore faible. Les mécanismes traditionnels sont encore puissants pour la solution des litiges.

Il n'y existe pas de police spécialisée.

Les difficultés relativement à l'âge du mineur sont rencontrées, et les mêmes procédés d'enquête sur les parents utilisés.

Pour la garde à vue le respect de l'âge requis et observé.

En pratique il est opéré un placement familial durant la procédure policière, si des garanties de représentation sont assurées par la famille.

Mais en cas d'infraction grave, usage est fait de la garde à vue classique.

Cela débute par un avertissement téléphonique du Procureur dont mention est faite, sur le Procès Verbal. Il existe également à la Police un registre de garde à vue.

Il n'existe pas d'assistant social sur place, l'enquête sociale n'est pas faite.

Il n'y a pas d'assistance par avocat, la commission d'office n'est pas utilisée.

L'enfant est gardé au poste de police sans entrer dans la chambre de sûreté.

Les PV ne sont pas notifiés à la DPJE.

Devant le Procureur de la République 9 cas ont été traités en 2009 dont 3 en instance.

Il a été privilégié les mesures alternatives, comme la conciliation et la médiation.

Les parents sont présents dans la procédure.

Il n'y a pas de dossiers d'enfants victimes.

La prison est visitée chaque mois. Il n'y a pas de mineurs actuellement en prison, cependant il n'y existe aucune disposition pour une prise en charge des mineurs en détention.

Il est souhaité plus de formation et la mise en place de structures d'appui à la prise en charge des mineurs.

En concluant sur cette partie du rapport, il faut cependant malgré tout relever aussi les aspects encourageants suivants :

- Les efforts sont entrepris partout dans les différentes wilayas, pour faire appliquer l'OPPE dans la réalité quotidienne malgré toutes les contraintes locales, (absence d'avocat, d'assistant social, de structures d'encadrement et d'appui de la DPJE...); cela est notable dans toutes les wilayas.
- Il y a de bonnes dispositions d'esprit des acteurs rencontrés, ce pour agir dans un bon esprit de coopération et même en prenant des initiatives utiles, pour contrer les contraintes locales; notamment le faible usage de la garde à vue, l'usage d'alternatives comme la conciliation, pour éviter la détention dans les conditions extrêmement pénibles, des prisons locales particulièrement inadaptées.
- Le constat positif d'une jeunesse des acteurs responsables, ce qui est un avantage, si l'on pourvoit à leur formation continue et à leur bon encadrement.
- **Mais particulièrement un bon signe d'un acquis majeur relevé, la présence des parents dans la procédure et à tous les stades. C'est cette présence qui a permis de privilégier la mise en place d'alternatives comme la conciliation, évitant à une très grande majorité de justiciables mineurs, à pouvoir être soustrait du risque de la détention, dans les conditions que l'on sait.**

B/ANALYSE DES DIFFICULTES ET CONTRAINTES RELEVES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPPE, IDENTIFICATION DES VOIES D'AMELIORATION :

L'état général du système judiciaire décrit par l'analyse situationnelle ci-dessus, est maintenant à évaluer d'une part sous l'angle général de comparaison avec les exigences des articles 37 et 40 de la CDE et d'autre part sous celle des dispositions propres de l'OPPE.

Sous ce double filtre d'analyse, le système manifeste le constat de caractéristiques suivantes :

La justice juvénile en Mauritanie, fonctionne donc aujourd'hui, avec les limites majeures suivantes qui sont, soit purement structurelles, ou bien liées à l'organisation et

à la procédure, ou enfin propres à l'action et au comportement des acteurs dans le système.

Les limites structurelles sont donc :

- l'absence de mise en place d'organes structurels nécessaires au fonctionnement du système comme la Cour Criminelle.
- la non disponibilité de certains organes clés de la procédure, les assistants sociaux, les avocats dans toutes les wilayas.
- La non valorisation de l'action de la DPJE dans son rôle d'accompagnement à l'application de l'OPPE
- l'absence de structures d'une part, permettant l'usage généralisé et diversifié des mesures alternatives légalement prévues, et d'autre part assurant l'appui dans la recherche des moyens de la réinsertion de l'enfant MCL.
- L'état de fonctionnement inadéquat, des centres de détention relativement aux exigences légales.

Les limites ensuite liées à l'organisation ou à la procédure :

- L'absence d'un système fiable de gestion de l'état civil, se répercutant sur la sûreté des procédures légales relatives à la détermination de l'état de minorité pénale.
- L'absence d'une organisation du parquet, de la police, dans un format adéquat de fonctionnement et le manque d'une systématisation pratique de mise en œuvre de la procédure de garde à vue.
- L'absence de tenue des audiences juridictionnelles, dans le format requis.

Les faiblesses enfin liées à l'action des personnes chargées du fonctionnement du système, et propres à leur comportement dans le système :

- La non spécialisation des magistrats, des policiers, ou autres acteurs et les caractéristiques négatives spécifiques à l'action de certains acteurs.
- l'absence de formation du personnel pénitentiaire non préparé à l'accompagnement du mineur dans la dynamique de la réinsertion.
- La faiblesse des efforts de l'Etat encore nécessaires à l'amélioration du système.

Ces handicaps ainsi relevés, sont des obstacles qui gênent le fonctionnement normal système, et il sera nécessaire d'agir sérieusement sur chacun pour produire, les solutions entraînant l'amélioration, de son fonctionnement.

Analysons dès lors ces différents points, pour déterminer les voies d'amélioration :

B.1/la question de la non installation de la Cour Criminelle.

Il a déjà été donné dans les développements ci-dessus, les explications justifiant la nécessité urgente de sa mise en place, et rien face à cette urgence, ne peut valoir comme motifs, pour justifier son absence structurelle dans le format légalement défini par l'OPPE, (cf : point e.1, du rapport développements sur la Cour Criminelle).

Les autorités responsables de la décision de sa mise en place doivent donc réagir très vite à cette urgente attente.

Cependant malgré cela, il est possible et même nécessaire, de s'interroger sur l'efficacité et l'efficience du format codifié par le cadre légal de l'OPPE.

En effet c'est certes c'est un droit souverain du législateur mauritanien, d'avoir créé pour les mineurs une chambre criminelle, dans la parfaite analogie du modèle structurel de la Chambre

criminelle chargé du jugement des majeurs, pour le même type d'infractions, à savoir les crimes.

Ainsi la chambre criminelle des mineurs, est créée par l'OPPPE, selon le même format que celui compétent pour les adultes.

Sans critiquer donc ce choix, il reste cependant nécessaire d'indiquer que d'autres formules existent ailleurs, comme solution de simplification.

En effet certaines législations ont adoptées pour les mineurs, le jugement des contraventions, délits et crimes sous la compétence d'une seule et même juridiction.

Ainsi c'est un unique et même Tribunal pour Enfant qui est compétent relativement aux mineurs pour juger les 3 types d'infractions.

Ce choix est par exemple celui du Sénégal par son article 566 du Code de Procédure Pénale du Sénégal, pour ne parler que d'un exemple de proximité.

Cette formule a le mérite d'alléger l'organisation judiciaire, tant au plan structurel, que du point de vue du personnel.

Mais aussi au plan procédural, dans le cas du mineur, ce choix permet de simplifier le traitement de sa cause, surtout dans un cadre moins solennel (avec fort effet sur sa psychologie tel que prévu dans le format de l'OPPE, avec l'adjonction d'assesseurs et de jurés).

Le choix d'un tel format allégé et simple, aurait pu éviter toutes les difficultés actuellement constaté dans la mise en mouvement de la chambre criminelle dans toutes les wilayas du pays.

Et ces difficultés de la mise en mouvement de la chambre Criminelle, entraîneront une durée plus longue de traitement des procédures, relativement à l'accumulation des dossiers non jugés, ce qui est tout le contraire de l'esprit de l'OPPE.

Pourtant, ce format proposé est techniquement faisable, puisque le parquet instruit déjà les 3 types d'infractions, de même que le juge d'instruction, et c'est seulement au moment de la saisine de l'organe de jugement que la diversification de choix est instituée en fonction de la nature des infractions.

Or dans le format proposé le parquet comme le juge d'instruction n'auront comme voie de saisine que le Président de la Chambre Pénale des mineurs, désormais compétent pour juger les contraventions, les délits et les crimes.

L'autre intérêt de ce choix est d'aussi d'aider à l'harmonisation de la jurisprudence, et à la spécialisation accentué du personnel judiciaire, ce que permet difficilement le format actuel proposé par l'OPPE.

Toutefois le choix d'un tel nouveau dispositif, appellera pour l'avenir l'abrogation des dispositions actuelles de l'OPPE relatif à la Cour Criminelle, et l'adoption de nouvelles règles d'institution du nouveau format.

B.2/l'absence dans les wilayas, d'organes clés de la procédure.

C'est une avancée majeure du droit positif mauritanien, d'avoir instauré l'intervention de l'assistant social, et de l'avocat dès les premiers actes de la procédure judiciaire relative au mineur en conflit avec la loi.

Cependant cette garantie légale importante, ne peut aujourd'hui être assuré pour tous les justiciables mineurs du pays, du fait d'un personnel étatique inexistant dans toutes les wilayas, relativement aux assistants sociaux d'une part ; d'autre part du fait de l'absence d'un mécanisme adéquat de prise en charge de l'intervention judiciaire de l'avocat, comme l'aide juridictionnelle.

Il appartient donc aux pouvoirs publics, d'apporter les changements structurels d'importance, qui produisent les solutions mettant à disposition ces deux organes clés, partout où cela est nécessaire. (Cette absence est particulièrement notable même à Nouadhibou (assistant social), à Kaédi, Aleg, Kiffa, et leurs wilayas environnantes)

Cette exigence est une conséquence de l'application de deux principes essentiels, celui de garantir l'égalité de tous les citoyens devant la loi d'une part, et d'autre part d'assurer l'égal accès de tous au service public de la justice, et à une bonne justice.

Il importe surtout au regard du dernier principe ci-dessus énoncé, appelant à l'administration d'une bonne justice, **que les solutions palliatives locales relevées dans l'analyse de situation soit très vite réformées, et que partout dans le système judiciaire juvénile, soit disponible le personnel d'accompagnement et d'encadrement social bien formé à toute sa tâche, dans toutes les wilayas.**

Dans ce même registre, il est à dire que le texte de loi de l'OPPE édicte ensuite plusieurs prescriptions d'obligations, relativement à l'absence de ces organes clés dans la procédure, mais sans dire expressément ce que serait la sanction de la violation de la règle; logiquement on peut penser à la nullité.

Il y a un besoin de clarification, mais en l'état, si cette clarification ne résulte pas d'une modification du texte, c'est à la jurisprudence (par arrêt jurisprudentiel) de combler cette lacune qui mérite d'être relevé. Car que dire de la sanction non clairement définie, relativement aux procédures de garde à vue ou autres, sans la présence des organes clés précités.

Brigade des Mineurs : absence de couverture nationale :

Il faut lier à cette même question, celui de l'extension nécessaire des structures spécialisés de police, comme la Brigade des mineurs, dans toutes les wilayas de l'intérieur du pays, pour d'une part assurer le service dû à ce titre au justiciable, mais en plus accroître la qualité de la prise en charge par des compétences spécialisées.

B.3/La non valorisation de l'action de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant

La DPJE est appelé à jouer le rôle classique d'une structure de protection judiciaire de l'enfance, au sein du Ministère de la Justice de Mauritanie.

Mais plus encore, l'ordonnance de protection pénale de l'enfance (OPPE) lui a confié la garantie structurelle de veille à sa bonne application, par la participation requise, à la mise en œuvre de ses dispositions de base, ce par la surveillance de la permanence de l'esprit d'une vision éducative dans ses mesures, enfin par la supervision, des structures agissantes pour le bénéfice de l'enfant.

La DPJE est appelé à assumer donc, un rôle incontournable, pour promouvoir l'application avantageuse de cette loi pour l'enfant et pour la société mauritanienne.

Cependant, force est de constater que la DPJE mauritanienne, dans sa configuration actuelle manifeste des dysfonctionnements au niveau structurel et beaucoup de lacunes au niveau du personnel chargé du management, et également celui affecté aux activités de terrain, dont les profils ne permettent point d'espérer obtenir des résultats satisfaisants.

Le rapport d'évaluation de cette structure en a fait une parfaite illustration.

La DPJE n'assume donc pas aujourd'hui ses missions nationales et techniques, malgré toute l'importance de son rôle d'appui à l'application de l'OPPE en Mauritanie, et cela est très déplorable, car tout le fonctionnement de l'appareil judiciaire en souffre, ainsi que la communauté.

Voilà pourquoi il est fort indispensable de réfléchir aux mutations nécessaires, pour promouvoir les évolutions favorables de redynamisation de la DPJE, pour le plus proche avenir, le rapport d'évaluation a déterminé les pistes d'action.

B.4/l'absence de structures d'appui aux mesures alternatives et à la réinsertion de l'enfant MCL.

Il est fort intéressant et utile de rappeler, que le cadre légal de l'OPPE a été complété dans ses dispositions, par l'adoption de dispositions relatives aux mesures alternatives comme déjà rappelé dans la première partie de ce rapport.

Cependant tout l'intérêt de ces dispositions reste sans effet dans le système, parce que certains organes clés d'encadrement et de suivi de ces mesures sont inexistant et inopérant ; c'est surtout du point de vue du personnel pour les assistants sociaux d'une part, d'autre part du point de vue des structures, ce sont les centres adaptés à l'exécution des mesures légales.

L'absence de ces moyens auprès des autorités de décision, limite sérieusement leur possibilité de choix, mais aussi d'adaptation des mesures à la personnalité de chaque cas traité.

Et face à ce manque, ils sont obligés d'avoir recours à des moyens légaux les plus simples d'usage, comme la conciliation, et se trouvent amenés à utiliser les ressources du système, en deçà de ses capacités, richesses et opportunités offertes.

Il faut donc mettre fin très urgemment à cette sous utilisation du système, et **cela est possible selon une organisation et un plan cohérent et harmonieux de travail, piloté par une institution déjà existante la DPJE, mais alors valorisé et bien installé dans son rôle et ses missions.**

A ce titre il faut saluer la nouvelle expérience du Centre d'El Mina.

Mais il faut regretter de n'avoir de telles structures que dans la wilaya de Nouakchott, Il y a un souci de diversification géographique de ces outils, pour permettre aux professionnels de la justice des mineurs des wilayas de l'intérieur du pays, de disposer des moyens légaux d'action au profit des justiciables de leur localité, tout autant que pour les justiciables de ces lieux de pouvoir aussi bénéficier d'une prise en charge de qualité.

B.5/L'état de fonctionnement inadéquat des centres de détention.

Les articles 159 à 181 de l'OPPPE ont disposé, sur l'état structurel et le fonctionnement requis, des centres de détention des mineurs.

Aujourd'hui force est de constater que dans tout le pays, les centres de détention ne sont pas dans les normes requises d'une part, et d'autre part leur niveau, est en dégradation croissante dans les wilayas de l'intérieur du pays.

Il est fort important de devoir assurer l'amélioration du fonctionnement de ces structures, dans le sens des exigences légales de l'OPPE.

Dans le souci donc de permettre une amélioration saine, objective et moderne de ces centres, il faut combler l'absence d'une législation complète sur la gestion de la détention, créer en plus et assurer, la formation d'un service de l'administration pénitentiaire, disposant d'un standard de fonctionnement apte, à lui permettre, de prendre en charge l'encadrement des mineurs en détention, dans un accompagnement préparatoire à la réinsertion.

Ce corps de l'administration pénitentiaire, formé dans un autre standard et esprit, doit comporter une partie féminine qui devra prendre en charge la prison des femmes afin de respecter, la prohibition absolue de confier à des gardes masculins les prisons des femmes.

B.6/L'absence d'un système fiable d'état civil fragilisant la sûreté des procédures légales relatives à la minorité pénale.

L'absence des pièces d'état civil est un problème juridique, dont les conséquences entraînent des dysfonctionnements de l'institution judiciaire, en défaveur des justiciables mineurs.

Dans toutes les wilayas du pays, il a été reconnu les difficultés énormes, que rencontrent toutes les autorités judiciaires quelque soit leur niveau, relativement à la détermination de l'âge du justiciable, et ils en sont remis à devoir user de formule empirique, comme l'enquête ou l'estimation à partir du faciès, ou bien d'autres formules non objectives.

Or le bon fonctionnement du système doit éloigner de sa route, toute zone d'ombre devant priver ou non de manière non objective, à un justiciable, le bénéfice d'une garantie légale.

Il faut asseoir des dispositifs renforçant la sûreté du système, sur toute l'évolution de la procédure.

Ainsi dans l'attente de la mise en place d'un système fiable de l'état civil, il faudrait généraliser le recours à l'expertise médicale, d'autant que la présence de cette compétence qu'est le médecin, est codifiée dès la phase policière, il s'agirait seulement d'exiger son avis de droit sur cette question, dès que l'acte d'état civil ne peut être produit.

Le document médical ainsi produit libérera l'autorité judiciaire, de l'empirisme gênant qui entravait son action sur ce plan.

B.7/L'absence d'une organisation du parquet, de la police dans un format adéquat

L'organisation structurelle du fonctionnement de l'action de la poursuite en droit pénal appartient au Parquet.

Et toute défaillance de sa part sur ce plan, produit son effet sur la qualité du système, et sur tous les niveaux de son fonctionnement.

Pour ces raisons là, le Parquet doit gagner à devoir faire fonctionner le système selon des standards bien clairs, simples et bien définis, applicables partout.

Aujourd'hui par exemple sur la question de la garde à vue, dans toute les wilayas du pays il n'y a pas de standard harmonisé, qui doit cependant, être le même partout et selon les mêmes formules pratiques aussi partout.

Or cela n'est pas aujourd'hui le cas ; et pour l'intérêt de la sécurité du système sur ce point majeur, le format standard adéquat et objectif, doit être mis en place.

Il s'agit d'assurer que la garantie offerte par la loi, à chaque justiciable, soit correctement et justement appliquée à son endroit, l'équité du système en dépend.

Ainsi un moyen technique sûr doit définir et prouver, l'heure de début de la garde à vue ainsi que sa fin, tout en permettant qu'en cas de contestation, le justiciable ait à disposition de droit, les moyens lui permettant d'asseoir objectivement les bases de sa contestation.

Aujourd'hui ces moyens techniques n'existent pas, et chaque wilaya a instauré une pratique, mais cette diversité, ne garantit ni l'harmonie de fonctionnement requis du système, ni sa sécurité, son objectivité et sa sûreté.

Car pour garantir le respect des prescriptions d'obligations, instituées pour le respect des délais, le système doit reposer sur des actes objectifs fiables, en justifiant le total respect.

Mais au-delà du principe procédural de la garde à vue, le Parquet doit aussi veiller au bon fonctionnement des structures de police placée sous son autorité.

En effet pour le Parquet de Nouakchott **la règle de la spécificité des compétences affectées par exemple à la Brigade des mineurs, doit être strictement respectée par les autres commissariats de la ville, car aujourd'hui les conséquences de son non respect, sont supportées anormalement et injustement par le justiciable, qui ne doit, par souci d'équité, payer de sa personne les dysfonctionnements du système.**

Sur ce même registre l'éclatement structurel de la brigade en section, doit être envisagé pour davantage favoriser un traitement de proximité du justiciable ; la localisation de l'actuelle, se trouvant fort éloigné des zones de vie des clients potentiels.

Cette proximité peut favoriser la meilleure localisation des familles, et faciliter leur accès procédural aux audiences (remise des convocations), ; ainsi éviter les renvois de dossiers faute de présence d'une partie, d'où un gain de célérité de traitement pour la juridiction de jugement.

Le parquet doit aussi veiller à faire respecter, une certaine discipline de corps, dans l'exercice des fonctions procédurales.

Plusieurs reproches liés aux comportements des agents sont soulevés, au titre de la collaboration entre assistants sociaux et policiers, et au titre de la gestion des procédures du point de vue comportemental.

Le parquet associé avec la DPJE, au titre de sa mission de contrôle, devrait pouvoir asseoir un mode opératoire, qui garantisse une activité procédurale régulière sans entrave anormale et juste.

La structuration spécifique du parquet au niveau du second degré de juridiction (en appel), doit être parachevée, car le constat est fait de son inexistence.

En effet la spécificité de la compétence d'affectation réalisée au premier degré de juridiction, par la Chambre pénale des mineurs et son format de fonctionnement, se trouvent annihilés par l'absence d'un répondant du substitut des mineurs, au niveau de chaque parquet général (il n'y a pas au Parquet Général, d'avocat général chargé des mineurs) .

Cette création d'une compétence spécifique à ce niveau, au Parquet Général, va permettre un traitement adéquat des dossiers en appel, émanant du premier degré, avec une meilleure organisation de leur affectation à des audiences spéciales, de la chambre pénale des appels correctionnels ; ce qui évitera les faiblesses notées aujourd'hui à cet égard (cf le point e.1 du rapport, développements sur la Chambre pénale des appels correctionnels) .

A ce moment la garantie procédurale prévu pour le justiciable mineur, pourra être correctement respectée par la juridiction d'appel.

B.8/L'absence de tenue des audiences juridictionnelles dans le format requis.

Le principe de la confidentialité fixé par la CDE et admis par l'OPPE, implique que **La vie privée du mineur doit être protégée.**

C'est ce principe qui commande que l'audience de la juridiction pour mineur, garantisse cette confidentialité ; le principe en est admis par les dispositions de l'OPPE.

Mais ce principe subit une entorse.

Il est notable à ce titre, un besoin de plus d'efforts pour la mise en place d'audience juridictionnelle non publique, jusqu'au prononcé des jugements des mineurs. (voir l'article 127 dernier alinéa : jugement rendu en audience publique après tout un « huis clos » requis et décrit dans les alinéas précédents).

Dans la même exigence la protection de la confidentialité, la protection des archives doit aussi être améliorée.

B.9/la nécessité de la formation des acteurs

Il est constaté que l'évolution favorable du système de justice juvénile, repose sur une formation continue des acteurs, à la bonne compréhension des exigences du fonctionnement de l'outil.

Et sur ce plan tous les acteurs sont en demande de formation, et cette formation est une nécessité au vu de l'état de leur position actuelle.

Il y a à assurer une prise en charge institutionnelle, de la formation de tous les acteurs de la justice juvénile.

Cette formation doit être complétée au plan pratique, par des appuis techniques ou des visites d'immersion.

B.10/le rôle incontournable de l'appui de l'Etat

Il est fait constat dans ce rapport, des difficultés réelles de fonctionnement des acteurs et des structures de prise en charge des mineurs, notamment dans les polices, pour assurer la nourriture en garde à vue, au niveau du personnel judiciaire pour faire face à certains coûts, dans les centres de détention face à leur énormes besoins, dans la mise en place des mesures alternatives, avec l'absence des structures d'appui ; dans les activités nécessaires de la DPJE qui sont limitées par les faibles moyens à sa disposition.

Il découle de tous ces constats, que sur toutes ces demandes, il est avéré que le fonctionnement du système trouve sa limite majeure, dans la modicité des moyens alloués par l'Etat aux institutions de prise en charge de l'enfant.

Or sur ce rôle, l'Etat est incontournable, et il est nécessaire d'asseoir un plaidoyer de sa sensibilisation à cet effort.

Le rôle enfin de la communauté :

En plus de toutes les contraintes relevées dans ce rapport, il faut aussi noter que l'adhésion sociale à l'OPPE est également une condition essentielle à l'atteinte des résultats et effets, découlant de la bonne application de la loi.

C'est cette seule adhésion qui permettra à la communauté, de jouer pleinement son rôle nécessaire, pour asseoir la réintégration et réhabilitation du mineur, fondement de l'exigence et du choix de l'option éducative de l'OPPE.

Or des obstacles culturels existent, s'exprimant par des différences de conception de la notion d'enfant selon les différentes communautés ; par la non acceptation par de la

vision purement éducative prônée par la loi ; tout cela se manifestant, par l'expression d'une faible appropriation sociale du contenu de l'OPPE, de la part de la communauté. Sur ce constat un sérieux travail est à faire, fondé sur la nécessité d'une sensibilisation accrue de la communauté.

Ce travail de sensibilisation principalement, doit reposer sur l'action de la DPJE, mais alors préparée et outillé à la conduire, après avoir réalisé elle-même sa propre transformation.

Au final, toutes ces propositions et voies d'amélioration, rendent nécessaires de formuler pour finir les recommandations pratiques suivantes données en synthèse.

Recommandations pratiques finales :

Pour permettre une bonne application de l'OPPE, les présentes recommandations sont nécessaires à mettre en œuvre.

1. l'urgence décision sans attente, de la mise en place de la Cour criminelle selon le format légal dressé par l'OPPE.
2. l'adoption urgente et la mise en place du dispositif légal de l'aide juridictionnelle pour permettre une généralisation de l'assistance judiciaire par avocat aux mineurs dans toutes les wilayas.
3. l'extension d'abord de la Brigade des mineurs par la création d'OPJ spécialisés dans chaque structure de police, placée ensuite, pour la supervision de leur formation sous le suivi des cadres de la Brigade des mineurs ; création ensuite de sections locales de la Brigade des mineurs en fonction des urgences et besoins identifiés par zone, dans une wilaya.
4. la réglementation du recours obligatoire à l'examen médical pour attester de l'âge en cas de doute, et à la demande du justiciable au besoin.
5. la détermination d'un cadre réglementaire clair facilitant les collaborations nécessaires entre les autorités judiciaires et le personnel médical.
6. le respect au niveau de chaque Parquet de la compétence de spécificité affectée à un seul substitut, pour encourager sa spécialisation, et créer cette même compétence au niveau du Parquet Général pour une bonne gestion des dossiers d'appel, et la meilleure organisation des audiences spéciales pour mineurs à la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel.
7. la mise en place de directives du Procureur de la République, précisant à la Police le devoir du respect par les autres commissariats, des compétences affectées à la Brigade des mineurs, et la définition de conditions pratiques claires, des vérifications obligatoires d'identité à faire dès l'interpellation, et avant la prise charge policière.
8. la systématisation de la procédure de contrôle des conditions de la mise en œuvre de la garde à vue, selon un format produisant des preuves objectives et non contestables de ses heures de début et de fin.
9. l'institution d'un contrôle plus accentué des conditions des conciliations, avant classement sans suite, pour si nécessité, pouvoir réformer les accords mettant en danger l'intérêt supérieur du mineur.
10. l'instauration d'audiences de la Chambre pénale pour mineurs dans le respect du principe de la confidentialité.
11. la redynamisation urgente de la DPJE, selon les recommandations du rapport d'évaluation de cette structure dressé à cet effet.
12. la mise en place d'un plan de formation d'assistants sociaux, et l'extension de leur affectation dans toutes les wilayas du pays.
13. la mise en place d'un plan de création des structures de mise en œuvre des alternatives à la détention.

14. la mise en place une législation pénitentiaire, qui respecte les standards d'une gestion moderne des centres de détention.
15. la mise en place d'un plan d'amélioration des conditions de la détention, dans les centres de détention, et selon les exigences légales de l'OPPE.
16. la création d'un corps de l'administration pénitentiaire, formé aux standards de la gestion des centres de détention, avec une section féminine seule habilitée à la garde des détenues féminines.
17. la mise en place d'un plan de sensibilisation en direction de la communauté, pour susciter son adhésion sociale à l'appropriation de l'OPPE.
18. la mise en place d'un standard de relevés de statistiques, et une formation à cet effet.
19. l'extension des actions de la DPJE à l'intérieur du pays.
20. la diversification par la DPJE de ses partenariats, pour lui permettre d'être opérationnel dans toutes les wilayas du pays.

Conclusion :

Voilà donc au total pour conclure ce rapport, les constats actuels en Mauritanie, de la situation d'application de la loi, son analyse et les recommandations utiles pouvant conduire à la bonne mise en œuvre de l'OPPE à l'avenir.

Il est à dire que la mise en place d'un système de justice juvénile, est une action de longue haleine, qui ne saurait produire les résultats attendus dans un temps limité.

C'est pourquoi les difficultés présentes relevées peuvent encore se comprendre, mais doivent aussi susciter par leur connaissance, le réflexe d'une réaction tendant à agir encore, pour l'amélioration du système.

C'est pourquoi il y a lieu de saluer l'effort louable déjà accompli par l'Etat mauritanien, pour avoir mis en place, ce cadre légal novateur avec des dispositions avant-gardistes, de protection pénale et judiciaire de l'enfant, même si le défi de leur totale application dans la réalité, est encore à gagner.

Le présent rapport n'a donc d'autre visée, que d'aider toutes les parties, à comprendre le niveau actuel de l'état d'application dudit cadre légal, pour ensuite entreprendre les actions nécessaires, à l'amélioration de la mise en œuvre du dispositif.

A cet effet les recommandations formulées l'ont été dans un esprit constructif, et dans la partie des annexes suivante, il sera décrit dans une forme appropriée, les voies d'action à leur meilleure application, par un canevas pratique de mise en œuvre.

En conclusion de toute cette étude, il faut finalement dire qu'une activité d'évaluation peut avoir l'effet d'être difficile à accepter sur ses conclusions par la partie objet de l'étude, mais son intérêt est de lui faire percevoir l'utilité à toujours mieux faire.

C'est pourquoi la bonne lecture de ce rapport, fait en réalité ressortir, que dans la démarche de protection de l'enfance, l'Etat mauritanien a posé les actes fondamentaux, et que la présente étude, atteste que les bases essentielles sont en place ; mais que ce qui est vraiment attendu, ce sont les moyens de consolidation des acquis, pour une plus parfaite utilisation de l'outil créé.

Ce qui dès lors est attendu à être fait, c'est une meilleure systématisation de l'action, une meilleure organisation des procédures, la continuation de l'effort de spécialisation et l'instauration des moments d'évaluation périodiques entre les acteurs.

La Mauritanie au sortir de cette évaluation, a les moyens d'entrer dans une phase de consolidation et de renforcement des acquis.

Fait à Dakar ce 15 novembre 2009
par Me Mactar Diassi

Fiches Annexes au rapport :

Il est compris à ce niveau des fiches qui présentent les différentes recommandations en les classant dans un ordre de priorité d'urgence, à court, moyen et long terme.

1. Tableau de mise en œuvre des recommandations urgentes réalisables de 1 à 12 mois. Ce tableau regroupe les 10 premières recommandations qui sont urgentes et sont réalisables dans un délai maximal de un an. La plupart des mesures du Tableau 1, sauf celle relative à l'installation de la Cour Criminelle, ne sont pour l'essentiel que des décisions pratiques à prendre pour rendre effectives des dispositions légales. D'où une plus grande simplicité dans leur mise en œuvre.
2. Tableau de mise en œuvre des recommandations réalisables à moyen terme de 1 à 3 ans, ou à plus long terme. Ce tableau recense les réformes lourdes demandant plus de moyens matériels et humains. La mise en œuvre de ces dernières recommandations ne peut s'engager que dans la durée.
3. Note sur les formations :

La question des formations a été soulevée dans le rapport.

Cette question dans le fond ne peut pas être réglée dans sa démarche globale par ce rapport, mais cette note qui suit, présente de manière générale, les points spécifiques de description des visées, des formats, des cibles et des contenus des formations d'appui à la spécialisation.

Il est à faire noter cependant, que ces formations de spécialisation ne peuvent être que ponctuelles, mais doivent être renforcés dans des structures de base, comme les écoles de formation, desquelles sortent les différents acteurs en formation initiale, selon des modules et des curricula fondamentaux créés à cet effet.

Les types de formations futures

Typologie des formations

1. Formation multidisciplinaire et multifonctions
2. formation ciblée spécialisée
3. Echange d'expériences / immersion / voyage d'étude

Cibles de formation pour l'avenir

Magistrats, policiers, travailleurs sociaux, avocats, surveillants de prison, leaders d'opinion, organisations de la société civile, élus locaux, acteurs économiques, institutions étatiques

Contenus thématiques des formations à venir

- Les normes de protection de l'enfant (textes internationaux)
- Introduction à la connaissance des principes et standards internationaux de DDE
- Code de protection pénale pour enfant :

Thèmes spécifiques à l'OPPE

- ❖ Détermination des innovations procédurales majeures de résolution des difficultés rencontrées
- ❖ Examen structurel actuel de la justice des mineurs
- ❖ Amélioration des écueils, contraintes, ressources légales, attentes
- ❖ Etude de l'encadrement en continu des acteurs
- Prise en charge du délinquant mineur
- Minorité pénale et le traitement procédural
- Arrestation et garde à vue
- Interrogation du mineur/enquête
- Collaboration avec la police
- Mesures de diversions
- Les organes du procès pénal : rôle et action dans la procédure
- La légalité de la détention : détention provisoire
- L'instruction et le jugement
- Les types de juridictions
- Les sanctions et les mesures de diversion
- Les mesures alternatives et les TIG
- L'action en milieu carcéral
- La justice pénale restauratrice

Outils en complément à mettre en place pour ces acteurs : Mémoire pratique du magistrat TPE, fiches ou manuel pratique pour la Police.

Spécifiquement pour les travailleurs sociaux

- Enfant (concept de développement de l'enfant, de l'adolescent et besoins de l'enfant)
- Psychologie et développement de l'enfant
- Psychosocial dans la prise en charge de l'enfant

- Concept de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Approche systémique (famille, enfant)
- Notions : mineur en conflit avec la loi/ Mineur en danger
- Technique de travail avec la police
- Technique de médiation
- Technique d'entretien

Les outils indispensables pour ces intervenants

- Enquête sociale
- Plan de réinsertion
- Prise en charge socio –éducative en phase judiciaire
- Prise en charge socio – éducative en phase de réinsertion

Relativement au corps de garde des prisons, ils doivent participer à ces formations et de plus être capables sur le régime de fonctionnement et de gestion des centres de détention recevant des mineurs. Il y a aussi le devoir de leur faire accomplir des visites d'immersion dans des structures de pays limitrophes sur cette question pour un partage d'expériences.

Tableau de mise en œuvre des recommandations urgentes réalisables de 1 à 12 mois :

Rappel de la structure ou de l'acteur objet de l'action à mener	Typologie de l'obstacle ou de la contrainte relevé	Résumé de la solution ou recommandation formulée	Modalités de la mise en œuvre	Responsables de sa réalisation ou de son suivi	Identification du partenaire d'appui à la réalisation	Caractère ou délai d'urgence de la mise en œuvre
1°/ la Cour Criminelle à installer dans toutes les wilayas du pays.	Obstacle structurel dans le fonctionnement du système	Mise en place organique de la juridiction de la Cour criminelle ; dans toutes les wilayas	Les modalités sont la responsabilité du Ministère de la Justice	Ministère de la Justice	Unicef / Terre des Hommes aux fins de plaidoyer	Urgence absolue dans le très court terme minimal de 6 mois à 1an
2°/Les Parquets de la République, la Brigade des Mineurs, les Commissariats de Police dans les différentes wilayas du pays.	Il s'agit d'obstacles organisationnels et de procédure.	<p>a. la réglementation du recours obligatoire à l'examen médical pour attester de l'âge en cas de doute, et à la demande du justiciable au besoin.</p> <p>b. la détermination d'un cadre réglementaire clair facilitant les collaborations nécessaires entre les autorités</p>	<p>a. il s'agit d'appliquer simplement une disposition légale art.102 en instituant cette modalité dans l'examen requis.</p> <p>b. Après la consultation des praticiens concernés un arrêté conjoint des 2 ministères peut déterminer les voies pratiques de la mesure, et faire veiller à l'application, quand elle sera prise.</p>	Le Ministère de la Justice Le Parquet Général	Unicef / Terre des Hommes aux fins de plaidoyer ; DPJE aux fins de contrôle de la mise en œuvre.	<p>Urgence absolue dans le très court terme de 1 à 6 mois dans toutes les wilayas.(a)</p> <p>Urgence absolue dans le très court terme de 1 à 6 mois dans toutes les wilayas.(b)</p> <p>Urgence absolue dans le très court terme minimal de 6 mois à 1an.(c)</p>

		<p>judiciaires et le personnel médical.</p> <p>c. le respect au Parquet de la compétence de spécificité d'un seul substitut, et création cette même compétence au niveau du Parquet Général pour une bonne gestion des dossiers d'appel, et la meilleure organisation des audiences spéciales pour mineurs à la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel.</p> <p>d. l'institution d'un contrôle plus accentué des conditions des conciliations, avant</p>	<p>c. .Le Procureur de la République doit instaurer cette directive dans son parquet, (création d'un substitut spécial chargé des mineurs) ainsi que les Procureurs Généraux au niveau de la Cour d'appel et faire veiller à son application.</p> <p>d. Le substitut spécial chargé des mineurs créé va disposer de plus de temps de supervision de la brigade des mineurs, pour suivre plus étroitement le traitement de chaque cas de saisine.</p> <p>e. les Parquets</p>			<p>Urgence absolue dans le très court terme minimal de 1 à 6 mois (d)</p> <p>Urgence absolue dans le très court terme de 1 à 6 mois dans la wilaya de Nouakchott.(e)</p> <p>Urgence absolue dans le très court terme de 1 à 6 mois dans la wilaya de Nouakchott.(f)</p>
--	--	---	---	--	--	---

		<p>classement sans suite, pour si nécessité, pouvoir réformer les accords mettant en danger l'intérêt supérieur du mineur.</p> <p>e. la systématisation de la procédure de contrôle de la mise en œuvre de la garde à vue, selon un format produisant des preuves objectives et non contestables de ses heures de début et de fin.</p> <p>f. la mise en place de directives du Procureur de la République, précisant à la Police les le devoir du</p>	<p>Généraux doivent établir un format standard objectif et conforme aux exigences de la loi et demander aux Parquets de la République, à la Brigade des mineurs ainsi les autres commissariats de son ressort judiciaire d'en faire application.</p> <p>f. Il s'agit de faire appliquer strictement un arrêté déjà existant celui de création de la Brigade des mineurs, ce par la mise en place d'une activité de contrôle de cette exigence, avec un rappel à l'ordre vigoureux ; en plus de cela instaurer une pratique de</p>		
--	--	---	---	--	--

		<p>respect par les autres commissariats, des compétences affectées à la Brigade des mineurs, et la définition de conditions pratiques claires, des vérifications obligatoires d'identité à faire dès l'interpellation, et avant la prise charge policière.</p> <p>g. le recours en mesure palliative aux instituteurs formés rapidement à cette tâche, et assermentés à cet effet, pour remplacer au besoin les assistants sociaux dans les procédures en cours, dans les wilayas ne disposant d'aucun</p>	<p>vérification plus accentuée de l'âge avant la mise en route de la procédure selon un format prédéfini.</p> <p>g. A défaut de pouvoir créer un corps spécialisé d'assistants sociaux, une mesure palliative d'importance est de pouvoir reposer sur le corps des instituteurs présents dans tout le pays et de pouvoir en former des éléments sélectionnés dans les localités en manque de la spécialité, pour leur permettre d'apporter un rôle d'appui au Tribunal sur ce besoin.</p>		
--	--	--	---	--	--

		assistant social.				
3°/Le Ministère de l'Intérieur La Brigade des Mineurs Les commissariats de Police dans les différentes wilayas du pays.	Obstacle structurel dans le fonctionnement du système	l'extension d'abord de la Brigade des mineurs par la création d'OPJ spécialisés dans chaque structure de police, placée ensuite, pour la supervision de leur formation sous le suivi des cadres de la Brigade des mineurs ; création de sections locales de la Brigade des mineurs en fonction des urgences et besoins identifiés par zone, dans une wilaya.	Il s'agit dans un premier temps de désigner dans chaque commissariat de police un ou deux agents OPJ à spécialiser dans le traitement des affaires des mineurs. Ces agents seront mis en relation avec la Brigade des Mineurs pour leur formation pratique. Ils pourront ensuite constituer une cellule sur laquelle s'appuyer localement pour la création locale d'une section de Brigade de mineurs	Le Ministère de l'intérieur La Brigade des Mineurs La DPJE	Unicef / Terre des Hommes aux fins de plaidoyer ; DPJE aux fins de contrôle de la mise en œuvre.	Urgence absolue dans le très court terme minimal de 6 mois à 1an.
4°/Le Ministère de la Justice Les Chambres Pénales pour	Il s'agit d'obstacles organisationnels et de procédure.	l'instauration d'audiences de la Chambre pénale pour	Il s'agit de faire respecter strictement l'article 127	Le Ministère de la Justice Le Parquet Général	Unicef / Terre des Hommes aux fins de plaidoyer ; DPJE aux fins de contrôle	Urgence absolue dans le très court terme de 1 à 6 mois dans toutes les

mineurs		mineurs dans le respect du principe de la confidentialité.	alinéa 2, jugement séparé des causes et hors la vue de toute autre personne. Toutes dispositions matérielles d'application de la loi doivent être respectées		de la mise en œuvre.	wilayas.
5°/Le Ministère de la Justice	Il s'agit d'obstacles organisationnels et de procédure.	l'adoption urgente et la mise en place du dispositif légal de l'aide juridictionnelle pour permettre une généralisation de l'assistance judiciaire par avocat aux mineurs dans toutes les wilayas.	Il s'agit d'adopter la loi en portant cadre légal, et de mettre en place le dispositif opérationnel de cette loi.	Le Ministère de la Justice	Unicef / Terre des Hommes aux fins de plaidoyer ; DPJE aux fins de contrôle de la mise en œuvre.	Urgence absolue dans le très court terme minimal de 6 mois à 1an.
6°/Le Ministère de la Justice La DPJE	Il s'agit d'obstacles organisationnels et de procédure.	la redynamisation urgente de la DPJE, selon les recommandations du rapport d'évaluation de	Il s'agit de mettre en œuvre les recommandations du rapport d'évaluation dudit organe.	Le Ministère de la Justice La DPJE	Unicef / Terre des Hommes aux fins de plaidoyer ; DPJE aux fins de contrôle de la mise en œuvre.	Urgence absolue dans le très court terme minimal de 6 mois à 1an.

		cette structure dressé à cet effet.				
7°/Le Ministère de la Justice La DPJE	Il s'agit d'obstacles organisationnels et de procédure.	la mise en place d'un plan de sensibilisation en direction de la communauté, pour susciter son adhésion sociale à l'appropriation de l'OPPE.	Il s'agit mettre en place la DPJE et de lui assurer les moyens de mettre en route cette activité dont les modalités pratiques sont définies dans son plan d'action contenue dans le rapport d'évaluation de la DPJE.	Le Ministère de la Justice La DPJE	Unicef / Terre des Hommes aux fins de plaidoyer ; DPJE aux fins de contrôle de la mise en œuvre.	Urgence absolue dans le très court terme minimal de 6 mois à 1an.

Tableau de mise en œuvre des recommandations réalisables à moyen terme de 1 à 3 ans ; ou dans un plus long terme.

Rappel de la structure ou de l'acteur objet de l'action à mener	Typologie de l'obstacle ou de la contrainte relevé	Résumé de la solution ou recommandation formulée	Modalités de la mise à oeuvre	Responsables de sa réalisation ou de son suivi	Identification du partenaire d'appui à la réalisation	Caractère ou délai d'urgence de la mise en oeuvre
Ministère en charge des formations Ministère des affaires sociales Ministère de la justice Juridictions des différentes wilayas	Obstacle structurel	la mise en place d'un plan de formation d'assistants sociaux, et l'extension de leur affectation dans toutes les wilayas du pays.	Il s'agit d'asseoir un objectif de former les assistants sociaux nécessaires selon la voie d'une structure à créer à cet effet ou avec la collaboration d'une structure de formation existante par un processus accéléré de formation à la carte.	Ministère en charge des formations Ministère des affaires sociales Ministère de la justice	Unicef / Terre des Hommes ; écoles de formation de pays limitrophes (Sénégal)	Objectif à long terme
Ministère de la Justice DPJE	Obstacle structurel	la mise en place d'un plan de création des structures de mise en œuvre des alternatives à la détention.	Il s'agit de réfléchir à la forme préalable de mise en œuvre des alternatives selon les exigences de la loi ; de déterminer les structures	Ministère de la Justice DPJE	Unicef / Terre des Hommes ; Appui technique de structures de pays limitrophes	Objectif à long terme

			adaptées à cette mise en œuvre puis d'agir progressivement à leur mise en place.			
Ministère de la Justice	Obstacle d'organisation structurelle	la mise en place d'un plan d'amélioration des conditions de la détention, dans les centres de détention, et selon les exigences légales de l'OPPE.	Il s'agit de procéder en fonction des lieux à un inventaire complet des besoins selon les exigences légales ; puis ensuite de décliner les voies et moyens des solutions d'amélioration	Ministère de la Justice	Unicef / Terre des Hommes ; Appui technique de structures de pays limitrophes	Objectif à moyen terme
Ministère de la Justice	Obstacle d'organisation structurelle	la mise en place une législation pénitentiaire, qui respecte les standards d'une gestion moderne des centres de détention.	Il s'agit de créer l'outil législatif et réglementaire nécessaire de prise en charge de ce domaine d'intervention.	Ministère de la Justice	Unicef / Terre des Hommes ; Appui technique de structures de pays limitrophes	Objectif à moyen terme
Ministère de la Justice	Obstacle structurel	la création d'un corps de l'administration pénitentiaire, formé aux	Il s'agit de la création d'un corps administratif de gestion de ce	Ministère de la Justice	Unicef / Terre des Hommes ; Appui technique de structures de pays limitrophes	Objectif à long terme

		standards de la gestion des centres de détention, avec une section féminine seule habilité à la garde des détenues féminins.	domaine d'intervention.			
DPJE	Obstacle d'organisation structurelle	la diversification par la DPJE de ses partenariats, pour lui permettre d'être opérationnel dans toutes les wilayas du pays.	Il s'agit pour la DPJE de s'ouvrir à d'avantages de partenariats aptes à soutenir son action, pour produire les moyens de l'extension de ses activités.	Ministère de la Justice DPJE	Unicef / Terre des Hommes ;	Objectif à moyen terme
DPJE	Obstacle d'organisation structurelle	l'extension des actions de la DPJE à l'intérieur du pays.	Il s'agit de mettre à disposition l'offre de service de la DPJE partout où cela sera nécessaire.	Ministère de la Justice DPJE	Unicef / Terre des Hommes ;	Objectif à moyen terme